CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°18-2021-10-001

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

# Sommaire

**Centre Hospitalier de Vierzon /**

18-2021-08-21-00001 - Décision du directeur n° 2021/30 - Délégation de signature à Madame Isabelle EYLAND - Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants (2 pages) Page 7

18-2021-08-25-00008 - Décision du directeur n°2021/29 - Délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN - directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines et des affaires médicales (2 pages) Page 10

**Centre Hospitalier George Sand /**

18-2021-09-08-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-123 (3 pages) Page 13

18-2021-09-08-00003 - (Intitulé : DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-124 (3 pages) Page 17

**Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18**

18-2021-09-07-00004 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 21

18-2021-09-07-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits locaux (2 pages) Page 24

18-2021-09-06-00004 - Décision de délégations générales et spéciales de signature pour le pole gestion publique - chefs de division (2 pages) Page 27

18-2021-09-06-00006 - Décision de délégations spéciales de signature pôle gestion publique - Division comptabilité et opérations de l État - Produits divers (2 pages) Page 30

18-2021-09-06-00005 - Décision de délégations spéciales de signature pôle gestion publique - Division secteur public local (2 pages) Page 33

18-2021-09-06-00003 - Décision de désignation des délégués et représentant pour siéger au sein de la commission de surendettement (2 pages) Page 36

18-2021-09-01-00021 - Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de Vierzon (8 pages) Page 39

18-2021-09-01-00004 - Délégation de signature du responsable du SGC de Vierzon. (2 pages) Page 48

18-2021-09-01-00003 - Délégation de signature du responsable du SGC de St Amand Montrond. (2 pages) Page 51

18-2021-09-01-00020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement - Service des Impôts des Particuliers de Bourges et trésorerie Bourges Amendes (4 pages) Page 54

18-2021-09-01-00019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des Impôts des particuliers de St Amand Montrond (3 pages) Page 59
18-2021-09-16-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Bourges1 (2 pages) Page 63
18-2021-09-01-00015 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service des Impôts des Particuliers de Vierzon (3 pages) Page 66
18-2021-09-01-00016 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, Service des impôts des particuliers de Sancerre (2 pages) Page 70
18-2021-09-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal donnée à l'équipe de renfort de la DDFIP du Cher (1 page) Page 73
18-2021-09-01-00017 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie des Aix d'Angillon (2 pages) Page 75
18-2021-09-01-00005 - Délégation de signature Service des Impôts des Entreprises de Bourges (4 pages) Page 78
18-2021-09-01-00018 - Délégation de signature, secteur public local -Trésorerie des Aix d'Angillon (2 pages) Page 83
18-2021-09-02-00001 - Délégation générale de signature au directeur du pôle de gestion publique (2 pages) Page 86

**Direction Académique du Cher /**

18-2021-09-23-00002 - Arrêté modificatif de composition du CDEN (3 pages) Page 89
18-2021-09-14-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze JSEA - promotion du 14-07-2021 (2 pages) Page 93

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2021-08-02-00003 - Récépissé DAGOT (2 pages) Page 96
18-2021-09-07-00005 - récépissé PERRUCHON (2 pages) Page 99
18-2021-07-28-00001 - Récépissé TAHIR (2 pages) Page 102

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction**

18-2021-09-21-00001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jennifer BRUYERE (3 pages) Page 105

**Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2021-07-19-00012 - Arrêté N° DDT - 2021 - 186 du 19 juillet 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON (5 pages) Page 109

18-2021-09-20-00005 - Arrêté N° DDT-2021- 253 du 20/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de MERY-ES-BOIS / LA-CHAPELLE-D ANGILLON / ENNORDRES / AUBIGNY-SUR-NERE / ARGENT-SUR-SAULDRE (5 pages) Page 115
18-2019-07-12-00010 - Arrêté N° DDT-2021-180 du 12 juillet 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE (5 pages) Page 121
18-2021-07-19-00013 - Arrêté N° DDT-2021-187 du 19 juillet 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes d UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET (5 pages) Page 127
18-2021-08-02-00005 - Arrêté N° DDT-2021-215 du 02/08/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune d ALLOUIS (4 pages) Page 133
18-2021-09-06-00007 - Arrêté N° DDT-2021-234 du 06 septembre 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 976 et les différentes voies communales des communes d AVORD / SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY (5 pages) Page 138
18-2021-09-09-00004 - Arrêté N° DDT-2021-252 du 09/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune de BOURGES (4 pages) Page 144
18-2021-09-09-00003 - Arrêté N° DDT-2021-259 du 23/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales et parkings sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VEREAUX / SAGONNE (5 pages) Page 149
18-2021-09-20-00004 - Arrêté N° DDTT-2021-254 du 20/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de CHARLY / BLET (4 pages) Page 155
18-2021-08-02-00004 - Arrêté N° DDT 2021-216 du 02/08/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de VIGNOUX SUR BARANGEON / VIERZON (5 pages) Page 160

**Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2021-09-16-00003 - AP DDT-2021-238 Tirs cormorans eaux libres (4 pages) Page 166

18-2021-09-16-00002 - AP DDT-2021-239 Tirs cormorans piscicultures extensives (5 pages) Page 171
18-2021-09-10-00004 - AP DDT-2021-240 autorisant le Muséum d'histoire Naturelle de Bourges à transporter, à détenir, à utiliser à des fins scientifiques et à naturaliser une panthère des neiges (3 pages) Page 177
18-2021-08-31-00007 - Arrêté N° DDT-2021-221portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d  eau du Val d  Auron pour l  organisation par le Bourges canoë kayak club d  une épreuve sportive combinant le canoë, le vélo et la course à pied dite «  pagathlon  » le dimanche 19 septembre 2021 (2 pages) Page 181
18-2021-09-10-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un établissement professionnel à caractère commercial BARBIER Christian à Sainte-Montaine (4 pages) Page 184
**Hôpital de Sancerre /**
18-2021-09-17-00008 - SCOP01-ADM21092413450 (2 pages) Page 189
**Préfecture du Cher /**
18-2021-08-18-00003 - Arrêté 2021-0954 du 18082021 - honorariat adjoints au maire (1 page) Page 192
**Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**
18-2021-09-28-00002 - arrêté n° 2021-1083 du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1412 du 09 novembre 2020 fixant la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux  (DETR) (3 pages) Page 194
**Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**
18-2021-09-29-00003 - abrogeant l'arrêté n° 2019-0701 du 5 juin 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECF CER CENTRE ATLANTIQUE - 3 bis rue du Prinal à BOURGES  (2 pages) Page 198
18-2021-09-29-00004 - abrogeant l'arrêté n° 2021-0247du 15 mars 2021 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE DU TACOT (Mme STALTER) 41 avenue Gabriel Dordain à SAINT FLORENT SUR CHER ?? (2 pages) Page 201
18-2021-09-01-00007 - AP n°2021-0979 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (OGF Hunot / Bourges) (2 pages) Page 204
18-2021-09-01-00011 - AP n°2021-0980 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Jacques Coeur / Bourges) (2 pages) Page 207
18-2021-09-01-00010 - AP n°2021-0981 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Caton Péquignot / Vierzon) (2 pages) Page 210
18-2021-09-01-00008 - AP n°2021-0982 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Caton Péquignot) (2 pages) Page 213

18-2021-09-01-00009 - AP n°2021-0983 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (OGF/PFG et marbrerie Blaviers-Deslandes / BOurges) (2 pages) Page 216
18-2021-09-01-00006 - AP n°2021-0984 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (OGF Hunot / Funérarium Bourges) (2 pages) Page 219
18-2021-09-01-00014 - AP n°2021-0985 portant renouvellement d'habilitation funéraire (ROC'ECLERC / PF Alain Janet / ST Germain du Puy) (2 pages) Page 222
18-2021-09-01-00012 - AP n°2021-0986 portant renouvellement d'habilitation funéraire (PF Alain Janet / Marbrerie Salina / Bourges) (2 pages) Page 225
18-2021-09-01-00013 - AP n°2021-0987 portant renouvellement d'habilitation funéraire (Funérarium de Cueilles / Trouy) (2 pages) Page 228
18-2021-09-20-00003 - portant autorisation d  exploiter un établissement d  enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AMG AUTO ECOLE 3 bis rue du Prinal à BOURGES (2 pages) Page 231

**Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2021-08-25-00002 - Arrêté n° 2021-0961 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons (Pub "Le Murrayfield à Bourges) (2 pages) Page 234
18-2021-08-27-00002 - Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dun-sur-Auron (2 pages) Page 237
18-2021-09-29-00002 - Avis ARS arrêté 290921 masques Cher (1 page) Page 240
18-2021-09-21-00002 - portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Ship" à Saint-Satur) (2 pages) Page 242
18-2021-09-24-00001 - portant dérogation aux heures de fermetures d'un débit de boissons ("Le Latina" à Bourges) (2 pages) Page 245
18-2021-09-23-00001 - Portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("hôtel-restaurant du rempart" à Sancerre) (2 pages) Page 248
18-2021-09-27-00001 - portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection du Cher (3 pages) Page 251

**Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2021-09-14-00012 - AP n°2021-1058 portant déclassement temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome de BOURGES (3 pages) Page 255
18-2021-09-16-00006 - Arrêté n° 2021-41 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest - Délégation Régionale de Tours (2 pages) Page 259

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2021-08-21-00001

# Décision du directeur n° 2021/30 - Délégation de signature à Madame Isabelle EYLAND - Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants

**Direction Générale**
CL/MB

# DECISION DU DIRECTEUR N° 2021/30

**Décision de délégation de signature à Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,

- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,

- Vu le contrat de travail établi le 1er avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1er mai 2020,

- Vu les nécessités de service,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er :**

Délégation est donnée à Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS), à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :
- Les ordres de mission des personnels de l'IFSI et de l'IFAS,
- Les autorisations d'absence pour congés des personnels de l'IFSI et de l'IFAS,
- Les conventions de stage,
- Tous les actes de gestion administrative courante de l'IFSI et de l'IFAS

**ARTICLE 2 :**

Madame Isabelle EYALND représente le directeur du centre hospitalier de VIERZON dans le cadre des différentes instances et réunions.

**ARTICLE 3 :**

Madame Isabelle EYLAND rend compte au directeur du centre hospitalier de VIERZON des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

**ARTICLE 4:**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 5 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 21 août 2021. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 21 août 2021

La Directrice de l'IFSI / IFAS

Isabelle EYLAND

Le Directeur,

Cyril LENNE

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON (CHER) Le Directeur

Destinataires :

- Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'IFSI / IFAS du centre hospitalier de VIERZON
- Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur des ressources humaines, des affaires médicales et des ressources physiques
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2021-08-25-00008

# Décision du directeur n°2021/29 - Délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN - directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines et des affaires médicales

**Direction générale**
CL/MB

# DECISION DU DIRECTEUR N° 2021/29

**Décision de délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge, de la direction des ressources humaines et des affaires médicales**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,

- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,

- Vu le contrat de travail établi le 1er avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1er mai 2020,

- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 18 mars 2021, nommant Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint chargé des ressources physiques au Centre hospitalier de VIERZON au 1er mai 2021,

- Vu les nécessités de service,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er :**
Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution de prime de service,

- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,
- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires,
- Des contrats à durée déterminée de plus de 3 mois,
- Des décisions de CDIsations
- Des décisions de stagiairisations et titularisations.

**ARTICLE 2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LELOUP, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

**ARTICLE 3 :**
Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 4 :**
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1er septembre 2021. Elle abroge la décisions n° 2021/16 du 03/05/2021. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**
La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 25 août 2021

Le Directeur Adjoint, en charge
des ressources humaines
et des affaires médicales,

Fabrice LAURAIN

Le Directeur,

Cyril LENNE

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON (CHER) Le Directeur

Destinataires :
- Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint en charge des Ressources Physiques
- Monsieur le Trésorier
- Dossier agent

Centre Hospitalier George Sand

18-2021-09-08-00002

# DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-123

CENTRE HOSPITALIER George Sand

Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher

DIRECTION GENERALE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF**

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-123

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;

- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 en date du 14 décembre 2020 ;

- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021 et notamment son article 3 ;

- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1er juin 2019.

**DECIDE**

**Article 1** :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AMOROSO, faisant fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges** :

  En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron** :

  Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

**Article 2** :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Sylvie AMOROSO, faisant fonction de Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 8 septembre 2021.**

Fait à Bourges, le 8 Septembre 2021

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

**VISA** :

Madame Sylvie AMOROSO, Faisant Fonction de Cadre de Santé

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)

Centre Hospitalier George Sand

18-2021-09-08-00003

(Intitulé :  DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-124

CENTRE HOSPITALIER George Sand

Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher

DIRECTION GENERALE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF**

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-124

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;

- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 en date du 14 décembre 2020 ;

- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021 et notamment son article 3 ;

- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1er juin 2019.

**DECIDE**

**Article 1** :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène VERDIERE, faisant fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges** :

  En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron** :

  Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

**Article 2** :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Marie-Hélène VERDIERE, faisant fonction de Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 8 septembre 2021.**

Fait à Bourges, le 8 Septembre 2021

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

**VISA** :

Madame Marie-Hélène VERDIERE, Faisant Fonction de Cadre de Santé

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)

- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

# Direction  Générale des Finances Publiques

## 18-2021-09-07-00004

## Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**Du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

## Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42 , 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cher en date du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE , Directeur départemental des finances publiques du Cher ,

**Arrête :**

**Art. 1er.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des finances publiques du Cher, par l'article 1er de l'arrêté du 20 février 2020, sera exercée par :

**M. Thierry LAMOUR,** administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique et encadrant du Domaine.

La délégation est donnée à l'effet de signer tous les documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|---|---|---|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |

| | | |
|---|---|---|
| 2 | Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat. | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 4 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur. | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 5 | Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte. | Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 6 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 7 | Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines. | Art. 809 à 811-3 du code civil.<br>Loi validée du 5 octobre 1940.<br>Loi validée du 20 novembre 1940.<br>Ordonnance du 5 octobre 1944. |

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

**Mme Isabelle GODIN**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21/02/2020.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à Bourges, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques,

***Signé***

Xavier MENETTE

# Direction  Générale des Finances Publiques

## 18-2021-09-07-00003

## Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits locaux

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**Du CHER**
2 boulevard Lahitolle
**18021 BOURGES Cedex**

## Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1,et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1er avril2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

**Arrête :**

**Art. 1er.** - Délégation de signature est donnée à **M. Thierry LAMOUR**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique et encadrant du Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierre LAMOUR, **Mme Isabelle GODIN**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions décrites à l'article 1er, avec faculté d'agir seule ou séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Art. 3.** - Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Annie BIGOT-LAURENT**, contrôleuse pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions décrites à l'article 1er, dans la limite de 1500 €, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l' arrêté du 21 février 2021.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à Bourges, le 7 septembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional/départemental des finances publiques,

***Signé***

Xavier MENETTE

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-06-00004

# Décision de délégations générales et spéciales de signature pour le pole gestion publique - chefs de division

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**Du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations générales et spéciales de signature pour le pôle gestion publique**
**Chefs de Division**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 2 septembre 2021 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, directeur du pôle gestion publique ;

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Secteur Public Local :**
**Mme Sévrine KUNZ,** inspectrice principale, Chef de la division Secteur Public Local,

**2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat - Produits divers :**

**Mme Isabelle GODIN**, inspectrice divisionnaire, Chef de la division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Thierry LAMOUR, directeur du Pôle Gestion publique*, **Mme Sévrine KUNZ** et **Mme Isabelle GODIN** reçoivent délégation générale et spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Pôle Gestion publique, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 6 septembre 2021.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 6 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

***Signé***

Xavier MENETTE

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-06-00006

# Décision de délégations spéciales de signature pôle gestion publique - Division comptabilité et opérations de l  État - Produits divers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**Du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**
**Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 2 septembre 2021 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 6 septembre 2021 donnant délégation générale et spéciale à Mme Isabelle GODIN, Cheffe de la division Comptabilité et opérations de l'Etat ;

**Décide :**

**Article 1** :

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GODIN,*
- **Maryline BERNARD, contrôleuse,**
- **Michèle GARSAULT, contrôleuse,**
- **Vincent KERGALL, agent d'administration principal,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme GODIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Maryline BERNARD, contrôleuse,** reçoit procuration pour signer :
- l'ensemble des documents se rapportant aux amendes.
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Michèle GARSAULT, contrôleuse,** reçoit procuration pour signer :
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Vincent KERGALL**, **agent d'administration principal,** reçoit procuration pour signer :
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Marie-Laure THEBAULT**, Cheffe du service **Dépôts et services financiers**, pour signer :
- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les lettres d'injonction,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les demandes de renseignements,
- les contrats d'ouverture de compte,
- les bulletins de souscription d'obligations,
- les reconnaissances de dépôt de titres et valeurs,
- les bordereaux d'envoi.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THEBAULT*
- **Nathalie CHARTENDRAULT, contrôleuse principale,**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme THEBAULT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 6 septembre 2021.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 6 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

***Signé***

Xavier MENETTE

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-06-00005

# Décision de délégations spéciales de signature pôle gestion publique - Division secteur public local

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale**
**des Finances publiques du Cher**
2 boulevard Lahitolle
18021 Bourges

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**
**Division Secteur Public Local**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 2 septembre 2021 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 6 septembre 2021 donnant délégation générale et spéciale à Mme Sévrine KUNZ, Chef de la division Secteur Public Local ;

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Karine PLAT, inspectrice,** Chef du service **Qualité des Comptes Locaux-Animation**, pour signer :
- les comptes de gestion sur chiffres,
- les bordereaux d'observation sur comptes de gestion,
- les accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales,
- les comptes d'emploi de tickets des régies des CEPL,

- les procès-verbaux de vérification des régies des CEPL.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAT,*
- **Gisèle GARNIER, contrôleuse,**
- **Nicole LANGLAIS, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme PLAT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Franck JANSONNIE, inspecteur,** Chef du service **Expertise – Fiscalité Directe Locale,** pour signer : tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif à la fiscalité directe locale et à l'expertise financière.

*En cas d'absence ou d'empêchement de M. JANSONNIE,*
- **Catherine DAMIENS, contrôleuse principale,**
- **Sabrina WOITIEZ, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. JANSONNIE sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Emilie COMPAIN, inspectrice,** responsable de la mission soutien au réseau**,** pour signer :
- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,*
- **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale,**
- **Sébastien DENIS, Agent d'administration,**
- **Coralie LELONG, Agente d'administration**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme COMPAIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 4** : La présente décision prend effet le 6 septembre 2021.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 6 septembre 2021,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

***Signé***

Xavier MENETTE

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-06-00003

# Décision de désignation des délégués et représentant pour siéger au sein de la commission de surendettement

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DU CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de désignation des délégués et représentant pour siéger au sein de la commission de surendettement**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret no 2008- 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu l'article R. 712-2 du code de la consommation ;

Vu l'article R. 712-3 du code de la consommation ;

**Décide :**

**Article 1 :** Est désigné délégué aux fins de me représenter lors des réunions de la commission de surendettement :

**M. Thierry LAMOUR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique.**

**Article 2 :** Est désignée représentante aux fins de suppléer mon délégué, en cas d'empêchement, lors des réunions de la commission de surendettement :

**Marie-Laure THEBAULT, inspectrice, chargée des missions affaires économiques.**

**Article 3**: La présente décision prend effet le 6 septembre 2021. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à BOURGES, le 6 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

***Signé***

Xavier MENETTE

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00021

# Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de Vierzon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
6 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
18 105 VIERZON CEDEX

Tel : 02.48.83.03.51

Affaire suivie par : Xavier Darracq
Mél : xavier.darracq@dgfip.finances.gouv.fr

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le soussigné, Xavier DARRACQ,

Responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon, à compter du 3 mai 2021,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1er septembre 2021 :

| *Signature et paraphe* | *Délégations spéciales* |
|---|---|
| **Monsieur Dylan VEDEUX**<br>signé | **M. Dylan VEDEUX, Inspecteur**, en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie,<br><br>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice. |

| | |
|---|---|
| **Monsieur Laurent GUIGNARD**<br><br>signé | **M. Laurent GUIGNARD, Inspecteur**, en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie,<br><br>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice. |
| **Madame Jacqueline SORNIN**<br><br>signé | **Mme Jacqueline SORNIN, Contrôleuse principale**,<br><br>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. VEDEUX et M. GUIGNARD. Elle reçoit procuration pour agir en justice.<br><br>Mme Jacqueline SORNIN reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiements et de l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois). |
| **Madame Agnès NEMES**<br><br>signé | **Mme Agnès NEMES, Contrôleuse principale**,<br><br>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. VEDEUX ou M. GUIGNARD. Elle reçoit procuration pour agir en justice. |

| | |
|---|---|
| | Mme Agnès NEMES reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiement, l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois). |
| **Madame Céline CARTERET**<br>signé | **Mme Céline CARTERET, Contrôleuse principale,**<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.<br>➔ Signer tous les actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.<br>➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereau de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse.<br>➔ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice. |
| **Madame Virginie DALIS**<br>signé | **Mme Virginie DALIS, Contrôleuse,**<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.<br>➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.<br>➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et |

| | |
|---|---|
| | bordereaux de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse. |
| **Madame Marie Hélène AFONSO**<br><br>signé | **Mme Marie-Hélène AFONSO, Contrôleuse**,<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.<br>➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.<br>➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse.<br>➔ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice |
| **Madame Chantal GOURDOU**<br><br>signé | **Mme Chantal GOURDOU, Contrôleuse**,<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;<br>➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),<br>➔ Signer les reçus à la caisse.<br>➔ Signer les ordres de paiements dès lors qu'elle n'est pas émettrice. |
| **Monsieur Frédéric JOUBERT**<br><br>signé | **M. Frédéric JOUBERT, Contrôleur**,<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Signer toutes suspensions de |

| | |
|---|---|
| | paiement des dépenses des collectivités locales ;<br>➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),<br>➔ Signes les reçus de paiement à la caisse.<br>➔ Signer les ordres de paiement dès lors qu'il n'est pas émetteur. |
| **Madame Céline EGLY**<br><br>**signé** | **Mme Céline EGLY, Agent d'administration principale**,<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.<br>➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.<br>➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse. |
| **Madame Aurélie CARDON**<br><br>**signé** | **Mme Aurélie CARDON, Agent d'administration principale**,<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.<br>➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.<br>➔ Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et |

| | |
|---|---|
| | bordereaux de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse. |
| **Monsieur Steve CHERRIER**<br><br>signé | **M. Steve CHERRIER, Agent d'administration principale,**<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.<br>➔ Signer les bordereaux de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse. |
| **Madame Sylvie DUMEZ**<br><br>signé | **Mme Sylvie DUMEZ, Agent d'administration principale,**<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;<br>➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse. |
| **Monsieur Yohann BROBBEL**<br><br>signé | **M. Yohann BROBBEL, Agent d'administration principale,**<br><br>reçoit délégation pour :<br><br>➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.<br>➔ Signer les bordereaux de situation.<br>➔ Signer les reçus de paiement à la caisse. |

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement

Fait à Vierzon, le 01/09/2021

Le comptable

signé

Xavier Darracq,

Inspecteur divisionnaire hors classe

Responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-01-00004

# Délégation de signature du responsable du SGC de Vierzon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques**
**Centre de Gestion Comptable de Vierzon**
**6 Rue du Général de Gaulle**
18 105 Vierzon Cedex

Objet : Délégation de signature du responsable du Centre de Gestion Comptable de Vierzon

Vierzon, le 01/09/2021

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain,** responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Coralie Lelong, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

Le comptable public,
***Signé***
Xavier Darracq

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00003

# Délégation de signature du responsable du SGC de  St Amand Montrond.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques**
**Centre de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond**
8 Rue Marengo
18 207 Saint Amand Montrond Cedex

Objet : Délégation de signature du responsable du Centre de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond

Saint Amand Montrond, le 01/09/2021

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain,** responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Coralie Lelong, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

Le comptable public,
***Signé***
Murielle Bourgoignon

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-01-00020

# Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement - Service des Impôts des Particuliers de Bourges et trésorerie  Bourges Amendes

# DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT ; DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BOURGES ET INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE BOURGES AMENDES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête** :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2021:

- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

- Mme. SABATIER Bénédicte, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

- M. VENIANT Rodolphe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| BRISSONNET Yves | MELGARES Sylvie | DA SILVA Juvenal |
| GOBERT Fabrice | SILVA Lætitia | NEMES Martial |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| DOUADY Martine | BENOIST Vanessa | COQUILLIER Nathalie |
| LUCBERT Sophie | CHAMPEAU Véronique | FRAISSE Laurence |
| ANDREU Thierry | LAGRIFOUL Lætitia | FLAHAUT Christelle |
| MOUZE Adrien | RINGEVAL Véronique | CRESPEAU Julien |
| | MARCHET Fabrice | |
| | | |

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) concernant les impôts, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les avis de mise en recouvrement ;

4°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses (recouvrement) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| ROCHER Sylvie | Contrôleuse 1ère cl des Finances publiques | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| VATTEMENT Sophie | Contrôleuse Principale des Finances | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| VERBRUGGHE Caroline | Contrôleuse 1ère cl des Finances publiques | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| AUDOUX Franck | Contrôleur des Finances publiques | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| ARTIGUES Laurent | Contrôleur des Finances publiques | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| ANGEBEAULT Nicolas | Contrôleur des Finances publiques | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| DA SILVA Juvénal | Contrôleur des Finances publiques | 2 000 € | 8 mensualités | 5 000 € |
| LITIM Kamel | Contrôleur 1ère cl des Finances publiques | 1 000 € | 6 mensualités | 2 000 € |
| DEPAUW Hélène | Agent administratif des Finances publiques | 1 000 € | 6 mensualités | 2 000 € |
| MERLIN Alexis | Agent administratif des Finances publiques | 1 000 € | 6 mensualités | 2 000 € |
| POUPEAU Christelle | Agent administratif des Finances publiques | 1 000 € | 6 mensualités | 2 000 € |
| SOUBIEUX Cyril | Agent administratif des Finances publiques | 1 000 € | 6 mensualités | 2 000 € |
| TIXIER Anne | Agent administratif des Finances publiques | 1 000 € | 6 mensualités | 2 000 € |

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses (recouvrement) | Durée maximale des délais de paiement |
|---|---|---|---|---|
| YVERNAULT Christine | Agent administratif principal des Finances publiques | 2 000 € | 1 000 € | 6 mensualités |
| AUDOUX Franck | Contrôleur des Finances publiques | 5 000 € | 2 000 € | 8 mensualités |
| NEMES Martial | Contrôleur des Finances publiques | 5 000 € | 2 000 € | 6 mensualités |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BOURGES / AMENDES.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 01/09/2021
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

***Signé***
Jean-louis BOUSSAROQUE
Chef de service comptable

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-01-00019

# Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des Impôts des particuliers de St Amand Montrond

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SIP DE SAINT-AMAND-MONTROND**

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de SAINT-AMAND-MONTROND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête** :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Bénédicte, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-AMAND MONTROND à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents ci-après

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| **GAUGUET Isabelle** | **Inspectrice** | **7500 €** | **12** | **50000 €** |

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| **DURIN Denis** | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| **ANDRIAU Emmanuelle** | **CHAZELAS Séverine** | |

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| **CAREL Nadine** | **Contrôleur** | **2 000 €** | **6<br>10** | **5 000 €<br>300 €** |
| **MONMASSON Patricia** | **Contrôleur Principal** | **2 000 €** | **6<br>10** | **5 000 €<br>300 €** |
| **DEJOU Guy** | **Contrôleur Principal** | **2 000 €** | **6<br>10** | **5 000 €<br>300 €** |
| **LABEQUE Fabien** | **Agent C** | **2 000 €** | **6<br>10** | **5 000 €<br>300 €** |

**Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| **DURIN Denis** | **Contrôleur Principal** | **10 000 €** | **5 000 €** | | |
| **ANDRIAU Emmanuelle** | **agent** | **2 000 €** | **-** | | |
| **CHAZELAS Séverine** | **agent** | **2 000 €** | **-** | | |

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A SAINT-AMAND-MONTROND le 01/09/2021

***Signé***

Jean-Louis BOUSSAROQUE
Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers,

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-16-00001

# Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Bourges1

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**
**SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT BOURGES 1**

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à GRUGEARD NICOLAS, Inspecteur et ROSSELIN CORINE, Inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges1 et LOURIT ELISABETH, Inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| MAUDUIT PASCALE | GARNIER ARMELLE | |
| ONILLON BENEDICTE | | |

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 16 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 16/09/2021

La Responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement de Bourges 1

***Signé***

Elisabeth LABELLE

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00015

# Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service des Impôts des Particuliers de Vierzon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VIERZON**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête** :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Malfoy, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| |
|---|
| MM Véronique Pétoin |
| M. Thierry Santos-Pajot |
| M. Benoît Lambert |
| MM Isabelle Ollier |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| MM Florence Louchart | MM Isabelle Fontenay | MM Aurélie Chabroux |
| MM Sylvie Monteiro | | |

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| **Nom et prénom des agents** | **Grade** | **Limite des décisions gracieuses** | **Durée maximale des délais de paiement** | **Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé** |
|---|---|---|---|---|
| M Thierry Santos-Pajot | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 3 000 € |
| MM Isabelle Ollier | Contrôleuse principale | 10 000€ | 6 mois | 3 000€ |
| M Benoît Lambert | Contrôleur | 10 000€ | 6 mois | 3 000€ |

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Vierzon, le 01 septembre 2021
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
***Signé***

Maryse Tournois

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00016

# Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, Service des impôts des particuliers de Sancerre

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SIP DE SANCERRE**

Le comptable par intérim, responsable du SIP de SANCERRE (CHER),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme CREUZET Karine, Contrôleur, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---|---|---|---|
| Sylvie DEJARDIN | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| Karine CREUZET | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| Nathalie TOURE | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| Jean françois LEBLOND | Agent | 2000 € | 5 000€ |
| Caroline CALVEZ | Agent | 2 000 € | - |
| Elodie BERNIOT | Agent | 2 000 € | - |

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| Karine GRILLON | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 10 000€ |
| Annick GROULT | Agent | 1 000€ | 6 mois | 5 000 € |

5°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses |
|---|---|---|
| Karine GRILLON | Contrôleur | 5 000 € |

**Article 5**

Le présent arrêté, à effet au 01/09/2021, sera publié au recueil des actes administratif du département du CHER.

A SANCERRE, le 01/09/2021

Le comptable par intérim, responsable SIP de SANCERRE,

***Signé***

Bruno COULOUMY

Direction  Générale des Finances Publiques

18-2021-09-01-00002

# Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal donnée à l'équipe de renfort de la DDFIP du Cher

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---|---|---|---|
| BECKER Laurent<br>GUIGNARD Laurent | Inspecteur<br>Inspecteur | 15 000 €<br>15 000 € | 15 000 €<br>15 000 € |
| PICON Jocelyne<br>BAILLY Samuel<br>DEJOU Guy<br>LUCBERT Cyril<br>MOREAU Gilles<br>SULPICE Ludovic | Contrôleur<br>Contrôleur<br>Contrôleur principal<br>Contrôleur<br>Contrôleur principal<br>Contrôleur | 10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 € | 10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 €<br>10 000 € |
| LABEQUE Fabien<br>MINIERE Lucie | Agent<br>Agent | 2 000 €<br>2 000 € | - |

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 1er septembre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

***Signé***

Xavier MENETTE

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00017

# Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie des Aix d'Angillon

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL
## -Trésorerie des Aix d'Angillon (018001)-

Le comptable, responsable de la trésorerie des Aix d'Angillon (018001) ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er -**

Délégation de signature est donnée à Madame Bérangère MAURY, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie des Aix d'Angillon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 -**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| BEDIN Sylvie | Contrôleuse des FP | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| BITLLER Mélissa | Contrôleuse des FP | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| JABLONSKI Sylvie | Contrôleuse des FP | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| TOURNILLON Magali | Contrôleuse des FP | 3 000 € | 3 mois | 2 000 € |
| MARCHE Stéphanie | Contrôleuse des FP | 3 000 € | 3 mois | 2 000 € |

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d CHER (18).

A Les Aix d'Angillon, le 1er septembre 2021

Le comptable,

***Signé***

Ludovic BEZET
Inspecteur principal des Finances publiques

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00005

# Délégation de signature Service des Impôts des Entreprises de Bourges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**
**Service des impôts des entreprises de Bourges**
**Cité administrative Condé**
**2, rue Jacques Rimbault – CS 70003**
**18013 BOURGES Cedex**

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Alain COLAS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Alain SCHAFFAUSER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, Audrey CORMIER, Inspectrice des Finances publiques, André FAYE et Jean-Pierre BAERT Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau c-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| COLAS Alain | Inspecteur divisionnaire | 60 000€ | 60 000€ | 6 mois | 20 000€ |
| SCHAFFAUSER Alain | Inspecteur divisionnaire | 60 000€ | 60 000€ | 6 mois | 20 000€ |
| FAYE André | Inspecteur | 15 000€ | 15 000€ | 6 mois | 15 000€ |
| CORMIER Audrey | Inspecteur | 15 000€ | 15 000€ | 6 mois | 15 000€ |
| BAERT Jean-Pierre | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| BEGUET-JUDET Annie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| BESSON Françoise | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| BONIN Michèle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| BOURGOUIN Claudie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| COMPAIN Catherine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| CORMIER Anthony | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| DECIS Corinne | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FAIST Fabienne | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FERNANDES Fernando | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GRANDSEIGNE Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GUECHEFF Sylvie | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| HERRERO Marie-Josèphe | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| IMBAULT-COUTON Sylvie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| JACQUIS Eloïse | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| JUHEL Xavier | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LERIVEREND Elisabeth | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LEVRIER Nathalie | Contrôleuse | 10 000€ | 10 000€ | | |
| LEONARD Jacques | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| PERRAIS Véronique | Contrôleuse | 10 000€ | 10 000€ | | |
| POUPEAU José | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| SCHNEIDER Catherine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| THIERRY Jean-Marie | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| VIGIER Patrick | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| AZZAOUI Aurélie | Agente AP | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| DERVAULT Justine | Agent A P | 2 000 € | 2 000 € | | |
| DURAND Jean-Luc | Agent A P | 2 000€ | 2 000 € | | |
| FERON Christophe | Agent A P | 2 000 € | 2 000 € | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| GARNIER Yannick | Agent A P | 2 000 € | 2 000 € | | |
| HUET Aarie-Anne | Agent A P | 2 000 € | 2 000 € | | |
| MERCIER Jacques | Agent A P | 2 000 € | 2 000 € | | |
| VOLET-BORDET Denis | Agent A P | 2 000 € | 2 000 € | | |

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| **Nom et prénom des agents** | **grade** | **Limite des décisions gracieuses** | **Durée maximale des délais de paiement** | **Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé** |
|---|---|---|---|---|
| LUCBERT Cyril | Contrôleur | 10 000€ | 6 mois | 10 000€ |

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 1er septembre 2021

Le Comptable, responsable du service des entreprises de Bourges

***Signé***

Bruno COULOUMY

# Direction  Générale des Finances Publiques

# 18-2021-09-01-00018

# Délégation de signature, secteur public local -Trésorerie des Aix d'Angillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DES AIX D'ANGILLON
5, RUE DU CHÂTEAU D EAU
18220 LES AIX D'ANGILLON

Les Aix d'Angillon, le 1er septembre 2020

**O B J E T :** Délégations de signature.

Je vous informe de la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sur **le secteur public local**.

La présente décision remplace les précédentes délégations,

| *Signature et paraphe* | *Délégation générale* |
|---|---|
| **Mme MAURY Bérangère**<br>***Signé*** | ✓ **Mme MAURY Bérangère**<br>Inspectrice des finances publiques<br>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, |
| **Mme BEDIN Sylvie**<br>***Signé*** | ✓ **Mme BEDIN Sylvie**<br>Contrôleuse des finances publiques<br>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, |

**Mme BITTLER Mélissa**

***Signé***

**Mme TOURNILLON Magali**

***Signé***

✓ **Mme BITTLER Mélissa**
Contrôleuse des finances publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

✓ **Mme TOURNILLON Magali**
Contrôleuse des finances publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

Mme MAURY Bérangère reçoit également délégation pour ester en justice en cas d'empêchement du comptable.

Le spécimen de la signature de chaque délégataire figure en regard du nom de chacun de mes nouveaux mandataires.

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

***Signé***
Ludovic BEZET

# Direction  Générale des Finances Publiques

## 18-2021-09-02-00001

## Délégation générale de signature au directeur du pôle de gestion publique

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**
2, Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant nomination de M. Thierry LAMOUR administrateur des finances publiques adjoint et affectation à la direction départementale des Finances publiques du Cher à compter du 1er septembre 2021 ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Thierry LAMOUR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique**

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 2 septembre 2021.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOURGES, le 2 septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Cher,

***signé***

Xavier MENETTE

# Direction Académique du Cher

# 18-2021-09-23-00002

# Arrêté modificatif de composition du CDEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU CHER**

**Direction des Services Départementaux**
**De l'Education Nationale**
**Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2021 -
modifiant l'arrêté n°18-2020-09-18-001 sept.2020 du 18 septembre 2020 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (C.D.E.N.)
---

Le Préfet du Cher,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2020-09-18-001 sept.2020 du 18 septembre 2020 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 septembre 2020 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

**Maires désignés par l'association des Maires du Cher**

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix | M. Bernard DUPERAT, maire de Marmagne |
| M. Alain JAUBERT, maire de Farges en Septaine | M. Jean-Louis CAORS, maire d'Arcomps |
| M. Christophe DRUNAT, maire de Rians | M. Vincent GAUTHIER, Maire de Sagonne |
| M. Pascal MÉREAU, Maire de Villequiers | |

« **Article 4** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (personnels) :

**Représentants des personnels de l'Etat**

| TITULAIRES<br>Au titre de la FSU | SUPPLÉANTS |
|---|---|
| Monsieur PICHARD Mathieu,<br>Lycée Marguerite de Navarre, Bourges | Madame BARDIN Béatrice,<br>Lycée Jacques Cœur, Bourges |
| Madame MÉRÉ Nadine<br>École élémentaire Bourgneuf, Vierzon | Monsieur SERRE Éric<br>C.I.O de Bourges |
| Monsieur BERNARD Patrick<br>Lycée Henri Brisson, Vierzon | Madame LAUVERJAT-CREPIN<br>École Auron élémentaire, Bourges |
| Monsieur DUPLEIX Kevin<br>SEGPA collège Axel Kahn, Le Châtelet | Monsieur Antonin PENNETIER<br>Lycée Alain-Fournier, Bourges |
| Monsieur ESPANNET Régis<br>Collège Émile Littré, Bourges | Monsieur Valentin DURUISSEAU<br>Lycée Jean Guéhenno, Saint-Amand-Montrond |
| Monsieur SENÉE Alain<br>École primaire, Thauvenay | Monsieur Michel BILLAULT<br>Collège Louis Armand, Saint-Doulchard |
| Monsieur ARMAND Thomas<br>Lycée Jacques Cœur, Bourges | Madame NOZIÈRE Sonia<br>École élémentaire Émile Charot, Vierzon |

**Article 2** – Le reste des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 reste sans changement.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 23 septembre 2021

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit une recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

Direction Académique du Cher

18-2021-09-14-00013

# Arrêté portant attribution de la médaille de bronze JSEA - promotion du 14-07-2021

ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

**Service Départemental de la Jeunesse,
De l'Engagement et des Sports**

**Bureau Jeunesse, Engagement et Sports**
Affaire suivie par :
Philippe FRERY
Tél : 02 38 79 41 30
philippe.frery1l@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95ème de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Cher**

# Arrêté

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 14 juillet 2021**

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié par le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 5 février 2020 du Président de la République nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987, portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de bronze;

Vu l'arrêté n°2021-0064 du 21 janvier 2021, accordant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN, Rectrice de la Région Académique Centre Val de Loire, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté du 01 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, Inspecteur Académique, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cher ;

Vu la circulaire N° 00-11 JS du 12 juillet 2000, relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports, complétée par la note interministérielle du 07 mars 2019,

Vu l'instruction N° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014, relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie exceptionnellement par audioconférence

**ARRETE**

**Article 1**: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent:

M. André BOUTET, né le 31 mai 1946 à CULAN (18) et demeurant 18570 TROUY, dirigeant de plusieurs associations sportives,

M. Jean-Michel COQUIL, né le 24 avril 1956 à BOURGES (18) et demeurant 18000 BOURGES, président d'une association de promotion de l'emploi,

M. Serge COURTEBOEUF, né le 25 février 1955 à CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER (18) et demeurant 18200 COLOMBIERS, dirigeant départemental des sapeurs-pompiers et de plusieurs associations locales,

Mme Maud DE COSTER, née le 17 avril 1980 à EVREUX (27) et demeurant 18100 VIERZON, dirigeante d'une association équestre,

M. Matthieu DREANO, né le 07 mars 1982 à BOURGES (18) et demeurant 18340 ARCAY, président d'un club de football,

Mme Véronique FERNANDES, née le 29 juillet 1974 à BOURGES (18) et demeurant 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, présidente d'un club de gymnastique,

M. Pascal HUART, né le 1er Janvier 1967 à NEVERS (58) et demeurant 58470 MAGNY-COURS, dirigeant d'un club de cyclotourisme,

Mme Sandrine JACQUET, née le 26 février 1978 à PARIS ( 75011) et demeurant 18000 BOURGES, responsable technique d'un club de football féminin,

Mme Annie JANVIER, née le 26 AOÛT 1959 à PARIS (75013) et demeurant 18210 CHARENTON-DU-CHER, infirmière sapeur-pompier volontaire, ancienne élue locale, dirigeante de plusieurs associations,

M. André LAIGNEL , né le 21 avril 1958 à CHÂTEAU-THIERRY (02) et demeurant 18000 BOURGES, délégué territorial adjoint pour les départements du Cher et de l'Indre d'une association de scoutisme,

M. Michel MONNEY, né le 03 août 1942 à AUBIN (12) et demeurant 18000 BOURGES, dirigeant d'un club de cyclotourisme,

M. Jacques NEVERY, né le 30 mai 1950 à ARGENT-SUR-SAULDRE (18) et demeurant 18570 TROUY, président d'une association de pratique musicale,

Mme Annick PEREIRA, née le 03 juin 1946 à ERQUINGHEM-LYS (59) et demeurant 18700 AUBIGNY-SUR-NERE, dirigeante de plusieurs associations sportives et d'éducation populaire,

M. Eric ROUX, né le 02 juin 1955 à MORTHOMIERS (18) et demeurant 18400 LUNERY, président d'un club de gymnastique,

Mme Dominique TALLAN, née le 03 mars 1948 à BANNEGON (18) et demeurant 18210 BANNEGON, dirigeante de plusieurs associations œuvrant dans les domaines de la santé et de la solidarité intergénérationnelle.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au sein du recueil des actes administratifs

Bourges, le 14 septembre 2021

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cher**

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2021-08-02-00003

Récépissé DAGOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE***
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901653949

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 août 2021 par Monsieur WILLIAMS DAGOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DAGOT dont l'établissement principal est situé 9 Rue Froide 18310 GENOUILLY et enregistré sous le N° SAP901653949 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 2 août 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques

Sylvain du Champ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2021-09-07-00005

récépissé PERRUCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE***
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902815901

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 7 septembre 2021 par Monsieur Arnaud PERRUCHON en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Entreprise Arnaud PERRUCHON dont l'établissement principal est situé 9 enclos St Sulpice 18110 ALLOGNY et enregistré sous le N° SAP902815901 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 7 septembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques

Sylvain du Champ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2021-07-28-00001

Récépissé TAHIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE***
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP478734759**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 28 juillet 2021 par Madame Françoise TAHIR en qualité de **gérant**, pour l'organisme TAHIR FRANCOISE dont l'établissement principal est situé 5 bis route de dargout 18370 CHATEAUMEILLANT et enregistré sous le N° SAP478734759 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 28 juillet 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques

Sylvain du Champ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2021-09-21-00001

# Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jennifer BRUYERE

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

# Arrêté N°2021 – DDETSPP - 089

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jennifer BRUYERE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2021-0958 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2021-959 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 2021-DDETSPP-045 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** la décision n° 2021-DDETSPP-043 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**Vu** la demande présentée par Madame Jennifer BRUYERE née le 30/06/1987 et dont le domicile professionnel administratif est établi à Clinique vétérinaire des Tilleuls, Route de Bourges 18200 ST AMAND MONTROND;

**Considérant** que Madame Jennifer BRUYERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

**A R R Ê T E**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 21/09/2021 pour une durée de cinq ans à Madame Jennifer BRUYERE, docteur vétérinaire, n° Ordre : 30540, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire des Tilleuls, Route de Bourges 18200 ST AMAND MONTROND.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame Jennifer BRUYERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame Jennifer BRUYERE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la Protection des Populations de l'Allier.

Bourges, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation, le Chef de Service SPAE
**SIGNE**
Dr Vétérinaire Nathalie SANEROT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-19-00012

# Arrêté N° DDT - 2021 - 186 du 19 juillet 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT - 2021 - 186 du 19 juillet 2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21/06/2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076,les différentes voies communales adjacentes et les parkings et sur le territoire des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Pré Chézeau » commune de Lantan et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 31+370 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Bout de Lantan » commune de Lantan et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 32+152 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Champ de la Croix » commune de Lantan et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 34+718 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 4** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Cloches » commune de Dun-sur-Auron et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 39+237 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 6** : Les dispositions définies par les articles 1er à 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Lantan / Osmery / Dun-sur-Auron.

**Article 10 :**

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de Lantan, Osmery et Dun-sur-Auron
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Lantan

Hubert de GANAY
maire.
le 16/07/2021

Le Maire d'Osmery

Le Maire
Alain

le 16/07/2021

Le Maire de Dun-sur-Auron

Robert MORISSE

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

le 16.07.2021

Fait à Bourges, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


**Service de gestion de la route**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076, les différentes voies communales (VC) et les parkings
Communes de DUN-SUR-AURON / LANTAN / OSMERY

dossier n° : DR21034AP

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076, les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de DUN-SUR-AURON / LANTAN / OSMERY,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-20-00005

# Arrêté N° DDT-2021- 253 du 20/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de MERY-ES-BOIS / LA-CHAPELLE-D  ANGILLON / ENNORDRES / AUBIGNY-SUR-NERE / ARGENT-SUR-SAULDRE

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT - 2021 - 253 du 20/09/2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de MERY-ES-BOIS / LA-CHAPELLE-D'ANGILLON / ENNORDRES / AUBIGNY-SUR-NERE / ARGENT-SUR-SAULDRE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 940,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21/06/2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 940 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de MERY-ES-BOIS / LA-CHAPELLE-D'ANGILLON / ENNORDRES / AUBIGNY-SUR-NERE / ARGENT-SUR-SAULDRE hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRÊTENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Parc » commune de Méry-es-Bois et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 80+926 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur les VC aux lieux-dits « La Cour » et « Le Gué Moquart » commune de Méry-es-Bois et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 81+446 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la voie privée (sortie d'usine) au lieu-dit « Les Rainons » commune de La-Chapelle-d'Angillon et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 85+364 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 4** : Les usagers de la route circulant sur la voie privée (sortie d'usine) au lieu-dit « L'Ouche Carrois » commune de La-Chapelle-d'Angillon et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 85+711 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 5** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Boulauderie » commune de Ennordres et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 88+162 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 6** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Boulauderie » commune de Ennordres et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 88+382 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 7** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Surprise » commune de Ennordres et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 89+552 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 8** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « L'Ardiller » commune de Ennordres et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 91+346 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 9** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Blinières » commune de Ennordres et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 93+137 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 10** : Les usagers de la route circulant sur la VC et la voie privée au lieu-dit « Les Velluets » communes de Ennordres et Aubigny-sur-Nère et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 94+087 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 11** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Velluets » communes de Ennordres et Aubigny-sur-Nère et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 94+373 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 12** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Carroir » commune de Aubigny-sur-Nère et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 95+289 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 13** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Forêt Baignollais » commune de Argent-sur-Sauldre et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 108+321 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 14** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Forêt Baignollais » commune de Argent-sur-Sauldre et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 109+031 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 15** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 16** : Les dispositions définies par les articles 1er à 14 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 15 ci-dessus.

**Article 17** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**Article 18** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 19** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Méry-es-Bois, La Chapelle-d'Angillon, Ennordres, Aubigny-sur-Nère et Argent-sur-Sauldre.

**Article 20 :**

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Mesdames ou Messieurs les Maires de Méry-es-Bois, La Chapelle-d'Angillon, Ennordres, Aubigny-sur-Nère, Argent-sur-Sauldre,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Méry-es-Bois

Le Maire de la Chapelle d'Angillon

Le Maire de Ennordres

Le Maire
Hugues DUBOIN

Le 26/07/21

Le Maire de Aubigny-sur-Nère

Le Maire de Argent-sur-Sauldre

Fait à Bourges, le 20 SEP. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Pour le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


**Service de gestion de la route**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par le RD940 et les différentes voies communales (VC) Communes de ARGENT-SUR-SAULDRE / AUBIGNY-SUR-NERE / ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON / MERY-ES-BOIS

dossier n° : DR21042AP

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par le RD940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de ARGENT-SUR-SAULDRE / AUBIGNY-SUR-NERE / ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON / MERY-ES-BOIS,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2019-07-12-00010

# Arrêté N° DDT-2021-180 du 12 juillet 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT – 2021 - 180 du 12 juillet 2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE hors agglomération,

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er : Les usagers de la route circulant sur la VC lieu-dit Le Petit Bouy, commune de Berry-Bouy et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 70+571 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,**

**Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Bouy, commune de Berry-Bouy et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 71+406 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,**

**Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Bouy, commune de Berry-Bouy et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 71+538 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,**

**Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Le Buisson de Dérouet, commune de Berry-Bouy et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 72+587 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,**

**Article 5 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Les Gaillards, commune de Mehun-sur-Yèvre et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 73+895 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,**

**Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Chancenay, commune de Mehun-sur-Yèvre et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 79+781 sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076.**

**Article 7: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.**

**Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1er à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.**

**Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Berry-Bouy / Mehun-sur-Yèvre.**

**Article 11 :**

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Madame le Maire de Berry-Bouy et Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Berry-Bouy

8/07/2021

MAIRIE DE BERRY-BOUY (Cher)

Bernadette GOIN-DEMAY
MAIRE

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre

08.07.2021.

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Fait à Bourges, le 12 JUIL. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des Territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

La Chef du réseau Territorial, par intérim

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


**Service de gestion de la route**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076
et les différentes voies communales (VC)
Communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n° : DR21049AP

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-19-00013

# Arrêté N° DDT-2021-187 du 19 juillet 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes d UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT - 2021 -187 du 19 juillet 2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes d'UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2144,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2144 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET, hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "La Chaumasse", commune d'Uzay-le-Venon et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 20+604 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Bois de Fleuret" communes de d'Uzay-le-Venon / Chavannes et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 26+330 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Domaine de Coudron", commune de Chavannes et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 28+366 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

**Article 4** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "La Croix d'Yard" commune de Saint-Germain-des-Bois et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 31+362 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

**Article 5** : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit "La Courtoise" commune de Levet et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 35+334 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

**Article 6** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "La Courtoise" commune de Levet et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 36+112 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

**Article 7**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 8** : Les dispositions définies par les articles 1er à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**Article 9** : Les dispositions définies par les articles 1er à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes d'Uzay-le-Venon / Chavannes / Saint-Germain-des-Bois / Levet.

**Article 12 :**

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires d'Uzay-le-Venon / Chavannes / Saint-Germain-des-Bois / Levet
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire d'Uzay-le-Venon

Gilles DEVERRE
MAIRE
12.07.21

Le Maire de Chavannes

Guy MOREAU, Maire
12.07.21,

Le Maire de Saint-Germain-des-Bois

Etienne DURAND
15.07.2021 - Maire

Le Maire de Levet

Bruno Marechal Maire
12 juillet 2021

Fait à Bourges, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
P. Le chef de la mission accompagnement des territoires par intérim

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


---
**Service de gestion de la route**
---
Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges
---
Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**
---
portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par le RD2144
et les différentes voies communales (VC)
Communes de CHAVANNES / LEVET /
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / UZAY-LE-VENON
---
dossier n° : DR21044AP
---

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de CHAVANNES / LEVET / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / UZAY-LE-VENON,

émet un **AVIS FAVORABLE,** pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-02-00005

# Arrêté N° DDT-2021-215 du 02/08/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune d  ALLOUIS

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT – 2021 - 215 du 2 août 2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune d'ALLOUIS

**Le Préfet du Cher**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire de la commune d'ALLOUIS hors agglomération,

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Les Grandes Ouches", commune d'Allouis et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 80+431 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Bablou", commune d'Allouis et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 81+171 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Plaine de Cayenne", commune d'Allouis et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 81+216 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 4**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 5**: Les dispositions définies par les articles 1er à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans la commune d'ALLOUIS.

**Article 8 :**

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Madame le Maire d'Allouis
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire d'Allouis

le 22 juillet 2021

Fait à Bourges, le 2/08/2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des Territoires, par intérim,

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18

---

**Service de gestion de la route**

---

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

---

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

---

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076
et les différentes voies communales (VC)
Commune de ALLOUIS

---

dossier n° : DR21048AP

---

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune de ALLOUIS,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-06-00007

# Arrêté N° DDT-2021-234 du 06 septembre 2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 976 et les différentes voies communales des communes d  AVORD / SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT - 2021 – 234 du 06 septembre 2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 976 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes d'AVORD / SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 976,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 976 et les différentes voies communales sur le territoire des communes d'AVORD / SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1 :** Les usagers de la route circulant sur la VC commune d'Avord et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 35+598 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 2 :** Les usagers de la route circulant sur la VC commune d'Avord et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 35+873 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 3 :** Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « le Petit Noyer » commune d'Avord et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 37+552 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 4 :** Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Terrieux » commune d'Avord et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 38+412 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 5 :** Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Chenevière » commune de Savigny-en-Septaine et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 39+918 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 6 :** Les usagers de la route circulant sur la VC commune de Savigny-en-Septaine et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 43+085 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 7 :** Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Coudres » commune d'Osmoy et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 44+938 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 8 :** Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Métairie » commune d'Osmoy et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 48+744 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 9 :** Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit "Le Buisson Châtain » commune d'Osmoy et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 50+351 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

**Article 10 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 11 :** Les dispositions définies par les articles 1er à 9 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

**Article 12 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes d'Avord, de Savigny-en-Septaine et d'Osmoy.

**Article 15 :**

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires d'Avord, de Savigny-en-Septaine et d'Osmoy.
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire d'Avord

BLANCHARD Alain
Maire
22 juillet 2021

Le Maire de Savigny-en-Septaine

CHARON Anne
Adjoint 1er Maire
22 juillet 2021

CHAROY Eric
maire
6 Septembre 2021

Le Maire d'Osmoy

Fait à Bourges, le 06 SEP. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


---
**Service de gestion de la route**
---
Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges
---
Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**
---
portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD976
et les différentes voies communales (VC)
Communes de AVORD / OSMOY /
SAVIGNY-EN-SEPTAINE
---
dossier n° : DR21038AP
---

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD976,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD976 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de AVORD / OSMOY / SAVIGNY-EN-SEPTAINE,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges,** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

**Le directeur des routes**

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-09-00004

# Arrêté N° DDT-2021-252 du 09/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune de BOURGES

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT - 2021 - 252 du 09/09/2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune de BOURGES

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 940,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21/06/2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 940 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de BOURGES hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRÊTENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Gravette » commune de Bourges et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 57+023 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Clos de Feularde » commune de Bourges et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 57+883 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

**Article 3**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1er et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux l'intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans la commune de Bourges.

**Article 8** :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Maire de Bourges,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Bourges

le 26/08/21

VILLE DE BOURGES (CHER)

Fait à Bourges, le 09 SEP. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


**Service de gestion de la route**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par le RD940
et les différentes voies communales (VC)
Commune de BOURGES

dossier n° : DR21043AP

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par le RD940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune de BOURGES,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-09-00003

# Arrêté N° DDT-2021-259 du 23/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales et parkings sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VEREAUX / SAGONNE

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT - 2021 - 259 du 23/09/2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales et parkings sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VEREAUX / SAGONNE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076, les différentes voies communales adjacentes et les parkings sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VEREAUX / SAGONNE hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Le Champ Potier commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 2+696 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit Clavière commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 3+093 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Clavière commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 3+175 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 4** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Cogne Cul commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 4+324 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 5** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Le Champ Mollard commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 4+339 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 6** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Les Chétifs Bois commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 5+376 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 7** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Les Chétifs Bois commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 5+414 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 8** : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit Les Chétifs Bois commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 5+872 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 9** : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit Le Petit Meunet commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 7+1001 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 10** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Le Meunet commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 8+551 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 11** : Les usagers de la route circulant sur les VC aux lieux-dits Les Oiselets commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 10+490 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 12** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Les Vervilles commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 12+702 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 13** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit La Rencontre commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 15+070 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 14** : Les usagers de la route circulant sur la VC commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 15+295 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 15** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit La Provenchère commune de Sagonne et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 19+053 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 16** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 17** : Les dispositions définies par les articles 1er à 15 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 16 ci-dessus.

**Article 18** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 19** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 20** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Mornay-sur-Allier / Sancoins / Véreaux et Sagonne.

**Article 21** :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Mesdames ou Messieurs les Maires de Mornay-sur-Allier, Sancoins, Véreaux et Sagonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Mornay-sur-Allier

Le 30/07/21

MAIRIE DE MORNAY-SUR-ALLIER (CHER)

Le Maire de Sancoins

Le 28/09/2021

Le Maire de Véreaux

23/09/2021

Le Maire de Sagonne

GAUTHIER

Le 28/09/21

MAIRIE DE SAGONNE CHER

Fait à Bourges, le 23 SEP. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18

**Service de gestion de la route**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076,
les différentes voies communales (VC)
et les parkings
Communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SAGONNE /
SANCOINS / VEREAUX

dossier n° : DR21035AP

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076, les différentes voies communales et les parkings sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SAGONNE / SANCOINS / VEREAUX,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-20-00004

# Arrêté N° DDTT-2021-254 du 20/09/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de CHARLY / BLET

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT – 2020 - 254 du 20/09/2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de CHARLY / BLET

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de CHARLY / BLET hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Chaussées » commune de Charly et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 22+081 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Grand Mazan » commune de Blet et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 22+212 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Malèches » commune de Blet et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 23+324 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 4** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Bourbonneries » commune de Blet et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 23+985 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 5** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Chaume Paligny » commune de Blet et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 27+765 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 6** : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « Quincy » commune de Blet et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 29+586 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 8** : Les dispositions définies par les articles 1er à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**Article 9** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Charly / Blet.

**Article 12** :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de Charly et de Blet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Charly

RÉGNAULT Dominique.
A Charly, Le 9/07/2021

MAIRIE DE CHARLY 18350

Le Maire de Blet

PROUST Sandrine
A Blet, le 13/07/2021

MAIRIE DE BLET (Cher)

Fait à Bourges, le 20 SEP. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18


---
**Service de gestion de la route**
---
Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges
---
Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr


**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**
---
portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076
et les différentes voies communales (VC)
Communes de BLET / CHARLY
---
dossier n° : DR21033AP
---

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de BLET / CHARLY,

émet un **AVIS FAVORABLE,** pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-02-00004

# Arrêté N° DDT 2021-216 du 02/08/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de VIGNOUX SUR BARANGEON / VIERZON

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**
**Mission Accompagnement des Territoires**
**Réseau Territorial**

# Arrêté N° DDT – 2021 - 216 du 2 août 2021

## Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de VIGNOUX SUR BARANGEON / VIERZON

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de VIGNOUX SUR BARANGEON / VIERZON hors agglomération,

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRETENT**

**Article 1er** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Varennes », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 82+338 sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 2** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Varennes », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 82+439 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 3** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Chevaliers », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 82+830 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 4** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Croix Blanche », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 85+250 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 5** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Fontenette », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 85+807 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 6** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Sein », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 85+835 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 7** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Brissaudières », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 86+194 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 8** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Brissaudières », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 86+325 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 9** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Brissaudières », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 86+626 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 10** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Brissonnerie », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 86+832 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 11** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Guérigny », commune de Vignoux sur Barangeon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 87+290 sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 12** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Guérigny », commune de Vierzon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 87+884 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 13** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Touche », commune de Vierzon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 88+058 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 14** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « L'Orme à Lieue », commune de Vierzon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 88+249 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

**Article 15** : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Village de Chevry », commune de Vierzon et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 88+494 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076

**Article 16** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 17** : Les dispositions définies par les articles 1er à 15 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 16 ci-dessus.

**Article 18** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 19** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de VIGNOUX SUR BARANGEON / VIERZON

**Article 20** :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de VIGNOUX SUR BARANGEON / VIERZON
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Vignoux sur Barangeon

22/07/2021

Vignoux-sur-Barangeon
Philippe BULTEAU
Maire

MAIRIE de VIGNOUX-SUR-BARANGEON * 18 (Cher) *

Le Maire de Vierzon

Nicolas SANSU
le 29/07/2021

MAIRIE DE VIERZON (CHER)

Fait à Bourges, le 2 [illegible] 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement des territoires, par intérim,
La Chef du réseau Territorial

P

Katia MOROT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHER
DÉPARTEMENT 18

---

**Service de gestion de la route**

---

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

---

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**

---

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076
et les différentes voies communales (VC)
Communes de VIERZON /
VIGNOUX-SUR-BARANGEON

---

dossier n° : DR21047AP

---

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de VIERZON / VIGNOUX-SUR-BARANGEON,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Bourges, le** 21 JUIN 2021
**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président et par délégation,**

# Direction Départementale des Territoires 18

# 18-2021-09-16-00003

# AP DDT-2021-238 Tirs cormorans eaux libres

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des Territoires**

# ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2021-238

**d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2021-2022**

---

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis).

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022.

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

**Sur la proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Cher.

# ARRETE

**Article 1er** :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint *(Annexe 1)* sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) dans les lieux de prélèvement indiqués.
Cette autorisation est strictement personnelle et ne saurait être déléguée.

**Article 2** :

Les tirs sont autorisés à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février, soit le 28 février 2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

**Article 3** :

Pour chaque lieu de prélèvement, les tirs sont suspendus dès que le quota attribué en annexe 1 est atteint. Une réattribution de quota pourra être réalisée, sans toutefois dépasser le quota départemental pour les eaux libres.

**Article 4** :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**Article 5** :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES –
Tél : 02 48 66 68 90 – federation-peche-18@wanadoo.fr ) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

**Article 6** :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2021 et le 15 mars 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

**Article 7** :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Le dépassement du nombre maximum de Grand Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pouvant être abattu au titre de la présente autorisation constitue une infraction délictuelle réprimée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8** :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 16 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

*signé*

Frédérique VIDALIE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet** http://www.telerecours.fr**.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# Annexe 1

| Lieux de prélèvement | Noms des tireurs | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|---|
| Rivière Le Cher :<br>Limite amont n° 1 : Ainay le Vieil<br>Limite aval n° 1 : Bigny | *Jean-Pierre LECOCQ*<br>*Pierre COUTURIER*<br>*Jean-Marie DEROUCK*<br>*Alain PERRONET*<br>*Jean-Michel LAFONT*<br>*Jacques GAUDICHET*<br>*Louis TOURNADRE*<br>*Fabien NOUAILLE*<br>*Antoine VOISIN*<br>*Lionel COUTURIER*<br>*Nicolas BARBAUD*<br>*David GROUSSOT*<br>*Xavier BRACQ*<br>*Gérard TAMBOUR*<br>*Olivier HERHEL*<br>*Patrick ROBICHON*<br>*Franck TORTI*<br>*Jean-Luc MITTERAND*<br>*Gaël GAZEAU*<br>*Jean-Michel GRAUX*<br>*Gérard FRANCOIS*<br>*Philippe ARIAT*<br>*Mathieu LOUIS*<br>*Théo RICONNOT*<br>*Jean-Luc HUBERT*<br>*Julien BRAHITI*<br>*Romain GRIMAULT*<br>*Martial LAPOUMEROULIE*<br>*Jean-Jacques BLIN*<br>*Michel HAPP*<br>*Pascal PETIT*<br>*Jean-Luc SERVOTTE*<br>*Bastien LEMOINE*<br>*Philippe BERNARD*<br>*Jérôme RACLIN*<br>*Sébastien GUILLOT*<br>*Willy GERBAUD* | 40 |
| Rivière Le Cher :<br>Limite amont n° 2 : Bigny<br>Limite aval n° 2 : Saint Florent sur Cher | | 20 |
| Rivière Le Cher :<br>Limite amont n° 3 : Saint Florent sur Cher<br>Limite aval n° 3 : Quincy | | 150 |
| Rivière Le Cher :<br>Limite amont n° 4 : Quincy<br>Limite aval n° 4 : Thénioux | | 40 |
| Fleuve La Loire (hors RNVL) :<br>Limite amont n° 5 : Belleville sur Loire<br>Limite aval n° 5 : Herry | | 20 |
| Rivière l'Allier :<br>Limite amont n° 6 : Mornay sur Allier<br>Limite aval n° 6 : Appremont sur Allier | | 60 |
| Étang de Quincy | | 10 |
| Étang de Montlouis à Châteauneuf sur Cher | | 10 |
| Étang des Lochères à Saint Symphorien | | 10 |
| **Total** | | **360** |

# Direction Départementale des Territoires 18

# 18-2021-09-16-00002

# AP DDT-2021-239 Tirs cormorans pisciculture extensives

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des Territoires**

# ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2021-239

**d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)**
**sur les pisciculture extensives en étangs pour la saison 2021-2022**
**----------**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis).

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022.

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

**Sur la proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Cher.

# ARRETE

**Article 1er** :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint *(Annexe 1)* sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) uniquement pour les étangs sur lesquels ils sont nommés.
Cette autorisation est strictement personnelle et ne saurait être déléguée.

**Article 2** :

Les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 28 février 2022 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2022 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2022 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives de l'étang.

**Article 3** :

Pour chaque étang, les tirs sont suspendus dès que le quota attribué en annexe 1 est atteint. Une réattribution de quota pourra être réalisée, sans toutefois dépasser le quota départemental pour les pisciculture extensives en étangs.

**Article 4** :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**Article 5** :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES –
Tél : 02 48 66 68 90 – federation-peche-18@wanadoo.fr ) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

**Article 6** :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2021 et 15 jours après la fin de l'autorisation des tirs, soit le 15 mars 2022, le 15 avril 2022 ou le 15 juillet 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

**Article 7** :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.
Le dépassement du nombre maximum de Grand Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pouvant être abattu au titre de la présente autorisation constitue une infraction délictuelle réprimée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8** :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 16 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

*signé*

Frédérique VIDALIE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet** http://www.telerecours.fr**.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# Annexe 1

| Lieux de prélèvement | Noms des tireurs | Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus |
|---|---|---|
| Étang n° 1* :<br>L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL | BAILLARD Benoît<br>BAILLARD Jacques<br>DESCLOUX Alain<br>BAILLARD Sylvain<br>CABAT Patrick<br>BAILLARD Jean-François | 6 |
| Etang n° 2* :<br>Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY | BELLERET Christian<br>LEDOUX Gérard<br>LIMOUSIN Pierre<br>LIMOUSIN Maël | 4 |
| Étang n° 3* :<br>Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN | BONNEFOY Thierry<br>BILLONNET Stéphane<br>BRAHITI Julien<br>GUILLOT Sébastien<br>VALENCIER Vincent<br>CRAS Sandrine<br>CACARD Bertrand | 26 |
| Étang n° 4* :<br>L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE | DEMAY Yves | 3 |
| Étang n° 5*:<br>Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY | FALQUE Yannis | 12 |
| Étang n° 6*:<br>Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES | LIGNIERE Lionel<br>GILBERT Alexandre<br>FREGER Jean-Rémy<br>DEPARDIEU Thomas | 8 |
| Étang n° 7* :<br>L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES | GILLET Christophe<br>GILLET Michel<br>GILLET Roger<br>GILLET John<br>GILLET Jarod | 48 |
| Étang n° 8* :<br>L'étang communal des Prés Chétifs, situé sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE | SIGURET Philippe<br>ROGER André<br>ROBE David<br>PAVIOT Fabrice | 3 |
| Étang n° 9*:<br>L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS | MANSSENS Nicolas<br>NICOLAS Mickaël<br>NICOLAS Fabrice<br>LARUELLE Aurélien<br>LARIGAUDIERE Romain | 7 |

| Lieux de prélèvement | Noms des tireurs | Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus |
|---|---|---|
| Étang n° 10*:<br>L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES | VILAIN Jean-Claude<br>IMBERDIS Jean-Pierre<br>DUBOIS Jean-Louis<br>BLONDEAU Laurent | 16 |
| ***Total*** | | ***143*** |

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-10-00004

# AP DDT-2021-240 autorisant le Muséum d'histoire Naturelle de Bourges à transporter, à détenir, à utiliser à des fins scientifiques et à naturaliser une panthère des neiges

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires**

# Arrêté n° DDT-2021-240

autorisant le Muséum d'histoire naturelle de Bourges à transporter, à détenir,
à utiliser à des fins scientifiques et à naturaliser une panthère des neiges

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande présentée le 25 août 2021 par M. Ludovic BESSON, responsable des collections au Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, en vue d'être autorisé à transporter, à détenir, à utiliser à des fins scientifiques et à naturaliser ou à faire naturaliser un spécimen de panthère des neiges (squelette et peau) ;

**Considérant** la qualification du demandeur et du taxidermiste désignés réalisant la naturalisation des spécimens, ainsi que les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de transporter le spécimen animal d'espèces protégées destiné à être naturalisé, du Muséum de Bourges, lieu de conservation, au lieu de préparation taxidermiste ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

**Article 1er** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, situé Les rives d'Auron – Allée Menard à 18000 Bourges.

**Article 2** – Nature de la dérogation

Le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, Les rives d'Auron – Allée Menard à Bourges, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, est autorisé à détenir, transporter, faire transporter, utiliser, naturaliser et faire naturaliser, le spécimen suivant :

| ESPÈCE NOM SCIENTIFIQUE | NOM COMMUN | DESCRIPTION | N° CIC | ORIGINE |
|---|---|---|---|---|
| *Panthera uncia* | Panthère des neiges | 1 spécimen entier et peau | FR2006300231-K | Don issu du parc animalier d'Auvergne |

**Article 3** – Le cadavre de cet animal, détenu par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges, sera préparé et naturalisé :

- par M. Ludovic BESSON, sur place, pour le squelette de l'animal,
- par M. Damien BARBARY, maître artisan taxidermiste à l'adresse suivante : La Route de Beaugency – 41210 LA MAROLLE EN SOLOGNE, pour le tannage de la peau.

Le spécimen sera préparé conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets.

**Article 4** - Tout au long des opérations liées à la naturalisation, le spécimen sera accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation.

**Article 5** – Dans la mesure du possible, devront figurer de façon apparente, sur la pièce naturalisée, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie.

Sur un registre, pour chaque pièce naturalisée, devront apparaître :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom de l'ostéologiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le n° d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce, ainsi que l'origine du spécimen.

**Article 6** – Le spécimen naturalisé viendra compléter la collection du Muséum d'histoire naturelle de Bourges. Il sera conservé dans les réserves muséographiques.

**Pour l'exposition de tout spécimen d'espèces CITES (cas de la panthère des neiges), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des services de la DREAL Centre-Val de Loire - service CITES, 5 rue Buffon à Orléans (**cites.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr**).**

**Article 7**– Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, et M. Ludovic BESSON du Muséum d'histoire naturelle de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher.

Bourges, le 10/09/2021

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél : 02 34 34 61 00
www.cher.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-31-00007

# Arrêté N° DDT-2021-221portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d  eau du Val d  Auron pour l  organisation par le Bourges canoë kayak club d  une épreuve sportive combinant le canoë, le vélo et la course à pied dite «  pagathlon  » le dimanche 19 septembre 2021

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des Territoires**

# Arrêté N° DDT-2021-221

## Portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par le Bourges canoë kayak club d'une épreuve sportive combinant le canoë, le vélo et la course à pied dite «pagathlon» le dimanche 19 septembre 2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le courriel du 03 août 2021 par lequel M. A.P. WOJCIECZYNSKI secrétaire du Bourges canoë kayak club (BCKC) sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 19 septembre 2021 pour le déroulement du pagathlon ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la ville de Bourges en date du 17 février 2021 ;

**Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le BCKC sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **dimanche 19 septembre 2021, de 8 h 00 à 14 h 00,** afin de permettre le bon déroulement de la manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

**Article 3 :**

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

**Article 4** :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

**Article 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la ville de Bourges, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au BCKC et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à MM. les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 31 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-10-00003

# Récépissé modificatif de déclaration d'un établissement professionnel à caractère commercial BARBIER Christian à Sainte-Montaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE SAINTE MONTAINE

*DOSSIER N°18-007*

**Le Préfet du Cher**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu le récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse commercial du 20 août 2021, concernant le dossier n°18-007 de Monsieur BARBIER Christian, pour la SCEA Domaine Le Tillou.

Le récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse commercial du 20 août 2021, concernant le dossier n°18-007 de Monsieur BARBIER Christian, pour la SCEA Domaine Le Tillou, est abrogé.

**Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**
***SCEA Domaine Le Tillou***
***Monsieur BARBIER Christian***
***Le Tillou***
***18700 SAINTE MONTAINE***

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 4 septembre 2021
Numéro d'inscription au registre du commerce : 343 470 340 00013

.../...

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Faisan commun, Chevreuil, Cerf sika, sanglier
Commune concernée : SAINTE MONTAINE
La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 230 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :
– la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
– toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 10 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef du bureau forêt-chasse-nature

*Signé*

Claire GOBLET

**N°18-007**

# Liste des parcelles constituant le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial

| Commune | Parcelle | Superficie |
|---|---|---|
| SAINTE MONTAINE | C88 | 00ha 49a 23ca |
| | C89 | 00ha 70a 20ca |
| | C90 | 11ha 51a 60ca |
| | C91 | 28ha 85a 60ca |
| | C92 | 10ha 04a 00ca |
| | C93 | 00ha 19a 60ca |
| | C95 | 00ha 46a 45ca |
| | C96 | 05ha 37a 60ca |
| | C97 | 00ha 31a 60ca |
| | C98 | 00ha 53a 60ca |
| | C99 | 00ha 55a 60ca |
| | C100 | 00ha 18a 25ca |
| | C101 | 00ha 41a 01ca |
| | C102 | 00ha 78a 40ca |
| | C103 | 00ha 41a 50ca |
| | C104 | 00ha 38a 93ca |
| | C105 | 00ha 08a 34ca |
| | C106 | 00ha 59a 44ca |
| | C107 | 02ha 36a 65ca |
| | C108 | 05ha 36a 81ca |
| | C109 | 00ha 97a 50ca |
| | C110 | 02ha 58a 40ca |
| | C111 | 03ha 52a 11ca |
| | C112 | 00ha 83a 60ca |
| | C113 | 15ha 38a 80ca |
| | C114 | 05ha 18a 22ca |
| | C116 | 01ha 19a 23ca |
| | C117 | 00ha 41a 75ca |
| | C118 | 02ha 99a 35ca |

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

| Commune | Parcelle | Superficie |
|---|---|---|
| SAINTE MONTAINE | C119 | 03ha 58a 80ca |
| | C120 | 02ha 58a 80ca |
| | C121 | 00ha 17a 70ca |
| | C122 | 01ha 36a 80ca |
| | C123 | 04ha 65a 20ca |
| | C204 | 01ha 50a 51ca |
| | C205 | 00ha 88a 08ca |
| | C206 | 00ha 08a 25ca |
| | C209 | 03ha 14a 20ca |
| | C210 | 07ha 05a 20ca |
| | C368 | 00ha 27a 60ca |
| | C371 | 00ha 33a 12ca |
| | C429 | 01ha 12a 42ca |
| | C451 | 01ha 08a 00ca |
| | C463 | 00ha 00a 05ca |
| | C465 | 04ha 67a 65ca |
| | C467 | 06ha 39a 40ca |
| | C469 | 02ha 19a 40ca |
| | C471 | 05ha 29a 80ca |
| | C473 | 05ha 86a 30ca |
| | C475 | 02ha 95a 80ca |
| | C481 | 53ha 99a 80ca |
| | C499 | 17ha 65a 16ca |
| | **TOTAL** | **229ha 61a 41ca** |

Vu pour être annexé au récépissé du
dossier n°18-007
Fait à Bourges le 10 septembre 2021

Le chef du bureau forêt-chasse-nature

Claire GOBLET

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Hôpital de Sancerre

18-2021-09-17-00008

SCOP01-ADM21092413450

Centre Hospitalier de Sancerre

Sancerre, le 15 janvier 2021

# DECISION N° 217/2021

***Objet : Délégation de signature à Madame Céline NOLMANS dans le cadre des astreintes administratives***

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehapd-001 nommant M. JOANNIDES, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

**DECIDE**

**Article 1er** : A compter 17 septembre 2021, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Madame Céline NOLMANS, F.F Cadre de santé

Est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents

Rempart des Augustins – B.P 22 – 18 300 SANCERRE Tél. 02 48 78 52 00 – Fax 02 48 78 52 20

- Du séjour des patients et des résidents
- De l'admission et de la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- De la gestion courante des personnels. Les personnels sus désignés ne peuvent pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peuvent pas modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

**Article 2**: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

**Article 3**: Cette décision complète la délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives n° 008/2021.

Le Directeur par Intérim,

Louis JOANNIDES

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans l'établissement

**Apposition de la signature des intéressés** :

Céline NOLMANS

Préfecture du Cher

18-2021-08-18-00003

# Arrêté 2021-0954 du 18082021 - honorariat adjoints au maire

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**
**Bureau de la Représentation de l'État**
**et de la communication**

A R R E T E N° 2021- 0954 du 18 août 2021

**Accordant l'honorariat des anciens adjoints au maire**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 2 juillet 2021 adressée par M. Pascal TINAT, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour d'anciens adjoints ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

Vu la demande du 2 juillet 2021 adressée par M. le maire d'ARDENAIS, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour d'anciens adjoints ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

Vu la demande du 12 juillet 2021 adressée par M. Patrick VALLOT, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour d'anciens adjoints ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

A R R E T E :

**Article 1er -** L'honorariat est conféré aux anciens adjoints suivants :

- Monsieur Pascal TINAT, ancien adjoint de BOURGES
- Madame Laurence DENOUX, ancienne adjointe d'ARDENAIS
- Madame Dominique DAOUT, ancienne adjointe d'ARDENAIS
- monsieur Patrick VALLOT, ancien adjoint de JOUET SUR L'AUBOIS

**Article 2** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-09-28-00002

# arrêté n° 2021-1083 du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1412 du 09 novembre 2020 fixant la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**

Arrêté n°2021-1083 du 28 septembre 2021
modifiant l'arrêté n°2020-1412 du 09 novembre 2020
fixant la composition de la commission consultative d'élus
compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 instituant la DETR ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1412 du 09 novembre 2020 fixant la composition de la commission consulative d'élus compétente en matière de DETR ;

**Considérant** que le mandat des membres de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus ;

**Considérant** la lettre de démission de M. Bernard ROUSSEAU, président de la communauté de communes (CDC) Terres du Haut Berry ;

**Considérant** que lorsque les membres de la commission d'élus DETR sont désignés par les associations des maires du département, il appartient à celles-ci de désigner le ou les nouveau(x) présents à la commission ;

**Considérant** le courrier du 6 septembre 2021 du président de l'association des maires du Cher, pris en accord avec l'association des maires ruraux du Cher, portant désignation de M. Christophe DRUNAT, président de la CDC Terres du Haut Berry, en remplacement de M. Bernard ROUSSEAU, pour siéger à la commission départementale compétente en matière de DETR ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**A R R Ê T E** :

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté n°2020-1412 du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

Est instituée, dans le département du Cher, une commission consultative d'élus compétente en matière de DETR composée de :

7 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :
- M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint Amand Montrond ;
- M. Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay ;
- Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly ;
- M. Daniel BONE, maire de Colombiers ;
- M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup des Chaumes ;
- M. Denis DURAND, maire de Bengy sur Craon ;
- M. Richard BOUDET, maire de Saint Doulchard.

8 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre :
- Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la CDC La Septaine ;
- M. Dominique BURLAUD, président de la CDC Arnon Boischaut Cher ;
- M. Louis COSYNS, président de la CDC Le Dunois ;
- M. Olivier HURABIELLE, président de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;
- M. Laurent PABIOT, président de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire ;
- M. Christophe DRUNAT, président de la CDC Terres du Haut Berry ;
- Mme Laurence RENIER, présidente de la CDC Sauldre et Sologne ;
- M. Francois DUMON, président de la CDC Vierzon Sologne Berry

2 députés :
- Mme Nadia ESSAYAN ;
- M. Loïc KERVRAN.

2 sénateurs :
- Mme Marie-Pierre RICHER ;
- M. Rémy POINTEREAU.

**Article 2** :

Les autres articles restent sans changement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-09-29-00003

# abrogeant l'arrêté n° 2019-0701 du 5 juin 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECF CER CENTRE ATLANTIQUE - 3 bis rue du Prinal à BOURGES

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**
**Bureau de la Réglementation**
**Générale et des Elections**

**Arrêté n° 2021-1087 du 29 septembre 2021**
abrogeant l'arrêté n° 2019-0701 du 5 juin 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0701 du 5 juin 2019, délivré à Monsieur Simon COUTEAU, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF-CER CENTRE ATLANTIQUE» situé 3 bis rue du Prinal à BOURGES ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** le courriel en date du 14 septembre 2021 transmis par M. Simon COUTEAU, confirmant la fermeture de l'établissement au 31 mai 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**Arrête :**

**Article 1 –** L'arrêté préfectoral n° 2019-0701 du 5 juin 2019, relatif à l'agrément n° E 14 018 0004 0 délivré à M. Simon COUTEAU, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECF-CER CENTRE ATLANTIQUE» situé 3 bis rue du Prinal à BOURGES, est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4 –** Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONE

**NOTICE DE RECOURS**
**les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision**

RECOURS GRACIEUX :
Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée *(décision implicite)*

HIERARCHIQUE :
Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :
Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

**« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet *http://www.telerecours.fr* »**

SUCCESSIF :
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-09-29-00004

# abrogeant l'arrêté n° 2021-0247du 15 mars 2021 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE DU TACOT (Mme STALTER) 41 avenue Gabriel Dordain à SAINT FLORENT SUR CHER

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**
**Bureau de la Réglementation**
**Générale et des Elections**

**Arrêté n° 2021-1086 du 29 septembre 2021**
abrogeant l'arrêté n° 2021-0247 du 15 mars 2021
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0247 du 15 mars 2021, délivré à Mme Anne-Marie STALTER, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE DU TACOT» situé à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, 41 avenue Gabriel Dordain ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** la cession du fonds de commerce en date du 2 juin 2021, établie sous seing privé, reçu par courriel le 10 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

**Arrête :**

**Article 1 –** L'arrêté préfectoral n° 2021-0247 du 15 mars 2021, relatif à l'agrément n° E 02 018 0112 0 délivré à Mme Anne-Marie STALTER l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE DU TACOT» situé à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, 41 avenue Gabriel Dordain est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4 –** Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONE

**NOTICE DE RECOURS**
**les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision**

RECOURS GRACIEUX :
Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée *(décision implicite)*

HIERARCHIQUE :
Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :
Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

**« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet *http://www.telerecours.fr* »**

SUCCESSIF :
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00007

# AP n°2021-0979 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (OGF Hunot / Bourges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0979 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015.1.0951 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Privées HUNOT, sis 103 Avenue Marcel Haegelen à BOURGES (18000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-0067 du 30 janvier 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

**Considérant** que l'établissement Pompes Funèbres Privées HUNOT à BOURGES (18000) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres HUNOT, sise 103 Avenue Marcel Haegelen à BOURGES (18000), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0025

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00011

# AP n°2021-0980 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Jacques Coeur / Bourges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0980 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015.1.0953 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Jacques Coeur, sis 1 Allée des Dames Blanches à BOURGES (18000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-0066 du 30 janvier 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

**Considérant** que l'établissement Pompes Funèbres Jacques Coeur à BOURGES (18000) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres Jacques Coeur, sise 1 Allée des Dames Blanches à BOURGES (18000), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0027

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00010

# AP n°2021-0981 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Caton Péquignot / Vierzon)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0981 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-328 du 29 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT, pour l'établissement secondaire sis 69 Rue Barbès à Bourges (18000) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 12 avril 2021 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CATON-PEQUIGNOT ;

**Considérant** que la SARL Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT, sise à Bourges (18000), remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE sise 6 Rue Maurice Roy-18000 BOURGES),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0118

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00008

# AP n°2021-0982 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Caton Péquignot)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0982 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015.1.1309 du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Pompes Funèbres CATON - Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, sise 42 Rue Léo Mérigot à Vierzon (18100) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 12 avril 2021 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres CATON - Marbrerie CATON-PEQUIGNOT ;

**Considérant** que la SARL Pompes Funèbres CATON - Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, sise 42 Rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres CATON - Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE sise 6 Rue Maurice Roy-18000 BOURGES),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0079

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00009

# AP n°2021-0983 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (OGF/PFG et marbrerie Blaviers-Deslandes / BOurges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0983 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015.1.0903 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires - BLAVIER-DESLANDES, sis 1 Rue Martin Siemens à BOURGES (18000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-0493 du 16 mai 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 23 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

**Considérant** que l'établissement Pompes Funèbres Générales BLAVIER-DESLANDES à BOURGES (18000) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres Générales – Marbrerie BLAVIER-DESLANDES, sise 1 Rue Martin Siemens à BOURGES (18000), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'un crématorium,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0028

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00006

# AP n°2021-0984 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (OGF Hunot / Funérarium Bourges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0984 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015.1.0952 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Privées HUNOT – Funérarium des Danjons, sis Allée Evariste Galois à BOURGES (18000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-0137 du 10 mars 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

**Considérant** que l'établissement Pompes Funèbres Privées HUNOT – Funérarium des Danjons à BOURGES (18000) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres Privées HUNOT – Funérarium des Danjons, sise Allée Evariste Galois à BOURGES (18000), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0026

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00014

# AP n°2021-0985 portant renouvellement d'habilitation funéraire (ROC'ECLERC / PF Alain Janet / ST Germain du Puy)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0985 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-1-0933 du 15 septembre 2015 portant habilitation funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC sise 2, route de Sancerre à Saint Germain du Puy (18390) pour exercer diverses activités funéraires.

**Vu** l'arrêté n°2019-0719 du 13 juin 2019 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°2015-1-0933 suite au changement d'adresse de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC désormais sise 4 route des Aix à Saint Germain du Puy (18390) ;

**Vu** l'arrêté n°2019-0823 du 03 juillet 2019 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n°2019-0719 suite au changement d'adresse de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC désormais sise 4 route des Aix à Saint Germain du Puy (18390) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire et de changement de direction formulée le 28 juillet 2021 par M. Denis DABRIGEON, Représentant légal des Pompes Funèbres Alain Janet enseigne Roc'Eclerc dont le siège social est sis 36 Rue Robert Mallet Stevens – Zone des Chevaliers à Châteauroux(36000) ;

**Considérant** que l'établissement Pompes Funèbres Alain Janet, sis 4 Route des Aix à ST GERMAIN DU PUY (18390) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Alain Janet, présidée par M. Denis DABRIGEON, sise 4 Route des Aix à ST GERMAIN DU PUY (18390), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0023

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| RECOURS GRACIEUX : | * Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| HIERARCHIQUE : | ** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| CONTENTIEUX : | *** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| SUCCESSIF : | **** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00012

# AP n°2021-0986 portant renouvellement d'habilitation funéraire (PF Alain Janet / Marbrerie Salina / Bourges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0986 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-1-0934 du 15 septembre 2015 portant habilitation funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC, pour son établissement secondaire, Marbrerie SALINA sis 124B Avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000) pour exercer diverses activités funéraires.

**Vu** l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire et de changement de direction formulée le 28 juillet 2021 par M. Denis DABRIGEON, Représentant légal des Pompes Funèbres Alain Janet enseigne Roc'Eclerc dont le siège social est sis 36 Rue Robert Mallet Stevens – Zone des Chevaliers à Châteauroux(36000) ;

**Considérant** que l'établissement Pompes Funèbres Alain Janet – Marbrerie SALINA, sis 124B Avenue Marcel Haegelen à BOURGES (18000) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Alain Janet – Marbrerie SALINA, présidée par M. Denis DABRIGEON, sise 124B Avenue Marcel Haegelen à BOURGES (18000), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0071

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| RECOURS GRACIEUX : | * Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| HIERARCHIQUE : | ** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| CONTENTIEUX : | *** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| SUCCESSIF : | **** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00013

# AP n°2021-0987 portant renouvellement d'habilitation funéraire (Funérarium de Cueilles / Trouy)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**
**Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2021- 0987 du 1er septembre 2021**
portant renouvellement d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-1-0935 du 15 septembre 2015 portant habilitation funéraire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES pour son établissement secondaire Funérarium de Cueilles sis Chemin Charbonnier à Trouy (18570).

**Vu** l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire et de changement de direction formulée le 28 juillet 2021 par M. Denis DABRIGEON, Représentant légal des Pompes Funèbres Alain Janet, enseigne Roc'Eclerc, dont le siège social est sis 36 Rue Robert Mallet Stevens – Zone des Chevaliers à Châteauroux(36000) ;

**Considérant** que l'établissement Funérarium des Cueilles, sis Chemin Charbonnier à TROUY(18570) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Alain Janet, présidée par M. Denis DABRIGEON, sise Chemin Charbonnier à TROUY (18570), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservations

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0077



Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé: Régine LEDUC

| NOTICE DE RECOURS<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| RECOURS GRACIEUX : | * Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| HIERARCHIQUE : | ** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| CONTENTIEUX : | *** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. |
| SUCCESSIF : | **** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.<br>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2021-09-20-00003

# portant autorisation d  exploiter un établissement d  enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AMG AUTO ECOLE 3 bis rue du Prinal à BOURGES

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**
**Bureau de la Réglementation**
**Générale et des Elections**

# Arrêté n° 2021-1064 du 20 septembre 2021

portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Mme MÉCHIN Epouse GOMEZ Anne, Gérante de la S.A.R.L. A.M.G. AUTO ECOLE, adressée par courriel le 15 juillet 2021, complétée le 9 septembre 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AMG Auto Ecole", situé 3 bis, rue du Prinal à BOURGES ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**Arrête :**

**Article 1** – Madame Anne GOMEZ née MÉCHIN, Gérante de la S.A.R.L A.M.G. AUTO ECOLE est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 018 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "AMG Auto Ecole" situé 3 bis rue du Prinal à BOURGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

**B – B/ AAC.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-08-25-00002

# Arrêté n° 2021-0961 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons (Pub "Le Murrayfield à Bourges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des Sécurités et**
**de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

# Arrêté N° 2021-0961
## Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(Pub «Le Murrayfield» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0996 du 18 août 2020 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « Le Murrayfield», situé 11 rue Jean Girard à BOURGES, à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande de renouvellement de cette dérogation formulée par M. Floris BRUERRE par courrier en date du 11 juin 2021, reçu le 14 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 12 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRETE**

Article 1er - M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « Le Murrayfield», situé 11 rue Jean Girard à BOURGES, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 25 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|---|---|
| **RECOURS GRACIEUX** | Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS HIERARCHIQUE** | Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS CONTENTIEUX** | Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr |
| **RECOURS SUCCESSIFS** | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2021-08-27-00002

# Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dun-sur-Auron

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des Sécurités et**
**de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

# Arrêté Préfectoral N° 2021-0964
## Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dun-sur-Auron

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de Dun-sur-Auron, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel d'un agent de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 10 mai 2021 ;

**Considérant** que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Dun-sur-Auron est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dun-sur-Auron est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé, sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle, est installé sur la commune de Dun-sur-Auron.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Dun-sur-Auron d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de Dun-sur-Auron adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 7 – Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Monsieur le maire de la commune de Dun-sur-Auron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 août 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

| **NOTICE DE RECOURS**<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| **RECOURS GRACIEUX** | Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS HIERARCHIQUE** | Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS CONTENTIEUX** | Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr |
| **RECOURS SUCCESSIFS** | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2021-09-29-00002

Avis ARS arrêté 290921 masques Cher

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**Service émetteur : Direction Générale**

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : mercredi 29 septembre 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet du Cher

**AVIS sur le projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 1er octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 inclus**

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France pour le département du Cher (pour la semaine du dimanche 19 septembre au samedi 25 septembre 2021), qui témoignent d'une amélioration nette de la situation au fil des dernières semaines :

- taux d'incidence de 53 / 100 000 habitants dans le département du Cher, en forte diminution au cours des dernières semaines (126,20 / 100 000 habitants sur la semaine du 23 au 29 août 2021) mais toujours légèrement au-dessus du seuil d'alerte ;
- taux de positivité de 1,70 % dans le département du Cher.

Vu toutefois les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les situations suivantes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque :

- rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée et prolongée plus de 50 personnes,
- les marchés,
- les espaces extérieurs des transports en commun et des gares.

L'Agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 1er octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 inclus.

Le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 77 47 85

Préfecture du Cher

18-2021-09-21-00002

portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Ship" à Saint-Satur)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des Sécurités et**
**de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

# Arrêté N° 2021-1065
## Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(«Le Ship» à Saint-Satur)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0071 du 30 janvier 2020 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Stéphane GODON, exploitant du bar-restaurant « Le Ship », situé 2 quai de Loire à Saint-Satur (18300), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande de renouvellement de cette dérogation formulée par M. Stéphane GODON par courrier en date du 31 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Satur, transmis par courriel en date du 12 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la brigade de gendarmerie de Sancerre, reçu le 16 septembre 2021 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Stéphane GODON, exploitant du bar-restaurant « Le Ship », situé 2 quai de Loire à Saint-Satur (18300), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Saint-Satur et au pétitionnaire.

Bourges, le 21 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|---|---|
| **RECOURS GRACIEUX** | Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS HIERARCHIQUE** | Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS CONTENTIEUX** | Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr |
| **RECOURS SUCCESSIFS** | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2021-09-24-00001

portant dérogation aux heures de fermetures d'un débit de boissons ("Le Latina" à Bourges)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des Sécurités et**
**de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

# Arrêté N° 2021-1080
## Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(«Le Latina» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1542 du 12 décembre 2019 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant Mme Claudine BELLIARD, exploitante de l'établissement « Le Latina», situé 98 rue Édouard Vaillant à Bourges (18000), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les nuits du lundi au vendredi inclus, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande de renouvellement de cette dérogation formulée par Mme Claudine BELLIARD par courrier en date du 11 août 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher reçu le 25 août 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 20 septembre 2021 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Mme Claudine BELLIARD, exploitante de l'établissement « Le Latina », situé 98 rue Édouard Vaillant à Bourges (18000), est autorisée à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les nuits du lundi au vendredi inclus, **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressée, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 24 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

| **NOTICE DE RECOURS**<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| **RECOURS GRACIEUX** | Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS HIERARCHIQUE** | Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS CONTENTIEUX** | Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr |
| **RECOURS SUCCESSIFS** | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2021-09-23-00001

# Portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("hôtel-restaurant du rempart" à Sancerre)

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des Sécurités et**
**de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

# Arrêté N° 2021-1070
## Portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(«hôtel-restaurant du Rempart» à Sancerre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-688 du 12 juin 2020 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Jacky FLEURIET, exploitant de l'établissement « Hôtel-restaurant du Rempart », situé Rempart des Abreuvoirs à Sancerre (18300), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du dimanche au jeudi et jusqu'à trois heures du matin les vendredi, samedi et vieille de jour de fêtes, pour une durée d'un an à compter du 5 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'avis en date du 20 février 2020, de la commission d'arrondissement de BOURGES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public concernant l'établissement « Hôtel-restaurant du Rempart », situé Rempart des Abreuvoirs à Sancerre (18300) ;

**Vu** la demande de renouvellement de la dérogation aux heures de fermeture de son établissement formulée par M. Jacky FLEURIET, par courrier en date du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Sancerre en date du 05 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la brigade de gendarmerie de Sancerre, reçu le 16 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'établissement « Hôtel-restaurant du Rempart » fait l'objet d'un avis défavorable (« dangereux ») émis le 20 février 2020 par la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment au regard de l'analyse du risque en cas d'incendie pour l'évacuation du public sur la partie nuit de l'établissement « ambiance-bar-DJ » ;

**Considérant** que l'élargissement des horaires d'ouverture au public, en dehors de ceux prévus par l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics, favoriserait une augmentation de la fréquentation de l'établissement ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité publique, et au vu des constats établis par la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il n'apparaît pas opportun de faire droit à la demande formulée par M. Jacky FLEURIET, et de renouveler la dérogation aux heures de fermeture de son établissement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – La demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture de son établissement « Hôtel-restaurant du Rempart », situé Rempart des Abreuvoirs à Sancerre (18300), présentée par M. Jacky FLEURIET, est rejetée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Sancerre et au pétitionnaire.

Bourges, le 23 septembre 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

| **NOTICE DE RECOURS**<br>Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
|---|---|
| **RECOURS GRACIEUX** | Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS HIERARCHIQUE** | Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS CONTENTIEUX** | Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr |
| **RECOURS SUCCESSIFS** | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2021-09-27-00001

portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection du Cher

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des Sécurités et**
**de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2021-1081**
**Portant renouvellement des membres**
**de la commission départementale de vidéoprotection du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-12 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R*133-15 ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1042 du 09 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** les courriels en date des 28 mai 2021 et 15 juin 2021 du secrétariat général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRETE**:

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2020-1042 du 09 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** – La commission départementale de vidéoprotection du Cher est composée comme suit :

***Président*** **:**

- titulaire : Mme Pascale BALLERAT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Bourges (fin de mandat le 31/01/2023)
- suppléant : M. Yves-Armand FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges(fin de mandat le 31/01/2023)

***Membres*** **:**

- Représentants désignés par l'association des maires du Cher :
  - titulaire : M. Mustapha MOUSALLI, maire-adjoint à la ville de Bourges(fin de mandat le 09/09/2023)

- suppléant : M. Francis BLONDIEAU, maire-adjoint à la ville de Saint Amand-Montrond (fin de mandat le 09/09/2023)

- Représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher :
  - titulaire : M. Philippe PECARD (fin de mandat 3 ans à compter du présent arrêté)
  - suppléant : M. Christian RIGAL(fin de mandat 3 ans à compter du présent arrêté)

- Représentants qualifiés :
  - titulaire :M. Romain FAUCHERE, représentant la SOCOTEC (fin de mandat 3 ans à compter du présent arrêté)
  - suppléant : M. Luc FERRAND, représentant la société APAVE (fin de mandat 3 ans à compter du présent arrêté)

- Référents sûreté :
  - Adjudante Laëtitia PAQUAULT, Groupement de Gendarmerie du Cher
  - Gardien de la Paix Eric DUIGOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher

**Article 3** – Le mandat de chaque membre de la commission départementale de vidéoprotection du Cher, titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, prendra fin à la date indiquée et pourra être renouvelé le cas échéant (mandat d'une durée de trois ans renouvelable une fois).
En cas de décès, démission ou perte de qualité au titre de laquelle un membre a été désigné, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5** – Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bourges, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Cher, ainsi qu'à chaque membre de la commission.

Bourges, le 27 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|---|---|
| **RECOURS GRACIEUX** | Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS HIERARCHIQUE** | Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| **RECOURS CONTENTIEUX** | Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr |
| **RECOURS SUCCESSIFS** | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-09-14-00012

# AP n°2021-1058 portant déclassement temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome de BOURGES

PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

**Arrêté n°2021-1058**
**portant déclassement temporaire d'une partie**
**du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome**
**de BOURGES**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1050 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de Vierzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1976, relatif aux mesures de police applicables à l'aérodrome de Bourges, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1979, du 20 janvier 1993, du 20 décembre 1994, du 1er octobre 2010 et du 3 avril 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bourges ;

**Vu** la demande reçue le 01 septembre 2021, émanant de M. Christophe ANDRAULT, responsable d'exploitation – Edeis Aéroport de Bourges ;

**Vu** la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

**Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

**Vu** l'attestation d'assurance;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome de Bourges est autorisée les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021, de 07h00 à 18h00, afin de permettre l'organisation de la Fête de l'aviation.

**Article 2** : Cet événement sera ouvert au public le dimanche 26 septembre 2021 de 09h00 à 18h00.

**Article 3 :** l'exploitant de l'aérodrome de Bourges devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement.

… / ...

**Article 4 :**

**Mesures de sécurité**

L'exploitant de l'aérodrome s'assurera que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville respecte :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de pistes définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

**Mesures de sûreté**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur sous le contrôle de l'exploitant de l'aérodrome, pendant la fête de l'aviation :

- mise en place de piquets + rubalise, fléchage et barrières ;

- les membres de l'organisation seront identifiables (port d'un gilet jaune siglé et d'un badge ) ;

- pendant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le côté piste et le côté ville devra être réalisée par l'organisateur,
- L'exploitant d'aérodrome met en oeuvre le procédure d'évacuation et d'atténuation des risques décrite ans son manuel de système de management de a sécurité (SMS);

- les personnes assurant la surveillance des limites entre le côté piste et le côté ville devront disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme, afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance, dont des incidents.

- Tout accompagnement en nouvelle zone côté piste ne pourra se faire que sous la responsabilité de l'organisateur, et un accompagnement par des personnes dûment habilitées sera obligatoire.

- A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles,…);

**Article 5 :** Tout incident au cours de la période temporaire prévue devra être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant, et des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile).

**Article 6 :** L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1976, relatif aux mesures de police applicables à l'aérodrome de Bourges, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1979, du 20 janvier 1993, du 20 décembre 1994, du 1er octobre 2010 et du 3 avril 2018 relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bourges en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

**Article 7 :** A la fin de la période temporaire, et lors du retour à la configuration initiale, une inspection minutieuse de l'aire de mouvement devra être réalisée par l'exploitant de l'aérodrome afin de vérifier l'intégrité de l'infrastructure et des équipements (absence de détérioration des surfaces et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradation des aides visuelles…)

… / ...

**Article 8 :** La sous-préfète de Vierzon, le sécrétaire général de la préfecture de Bourges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée à la société **Edeis Aéroport de Bourges**.

Bourges, le 14 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon

Nathalie LENSKI

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-09-16-00006

# Arrêté n° 2021-41 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest - Délégation Régionale de Tours

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des ressources humaines
Bureau des affaires médicales
FF

**ARRETE N° 2021-41**
**portant création du comité médical**
**de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

**VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié , relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

**VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

**VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**Article 2 :** Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

| | |
|---|---|
| médecine générale | docteur Didier BAUMIER |
| | docteur Raphaël LE DIAGON |
| Psychiatrie | docteur Mahfoud HADID |

**Article 3 :** Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1er octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

**Article 5:** La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur
SIGNE
Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU